

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_32

Objet : Signature d'une convention de reversement entre l'Université et la Fondation Rabelais pour le contrat d'un doctorant**Références :**

Pièce 01 – Convention de reversement entre l'Université de Tours et la Fondation Rabelais pour le contrat d'un doctorant

Exposé de la décision :

La Fondation Rabelais soutient la Chaire « Inclusion au Travail et Management » portée par l'IAE Tours Val de Loire et le laboratoire Vallorem. Cette chaire comporte 3 axes : la recherche, l'enseignement et la diffusion des savoirs au plus grand nombre. Dans le cadre de ce programme, un doctorant a été recruté le 1^{er} décembre 2023 pour trois ans.

En 2023, la Fondation universitaire Rabelais s'est engagée à co-financer à hauteur de 50% le contrat de ce doctorant avec la Région Centre-Val de Loire. La Fondation universitaire Rabelais a été dissoute le 31/12/2024 et ses engagements en cours ont été repris par la Fondation partenariale Rabelais, dont le co-financement du contrat de ce doctorant pour les années 2025 et 2026.

La Fondation Rabelais devra reverser à l'Université de Tours les montants correspondants à 50% du salaire du doctorant jusqu'au 30/11/2026.

Pour cela, l'Université de Tours devra faire deux factures à la Fondation Rabelais, basée sur les dépenses réelles du salaire chargé du doctorant :

- Une facture avant le 30/01/2026 pour les salaires du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Une facture avant le 30/01/2027 pour les salaires du 01/01/2026 au 30/11/2026

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la convention de reversement.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention de reversement pour contrat d'un doctorant

Parties à la convention :

Université de Tours / Fondation Rabelais



Convention de reversement

Entre

L'Université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Fondation Rabelais

Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Stéphane Martinez, son Président,
N° SIRET : 940 258 726 00014
ci-après désigné par « la Fondation » ;

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la partie ».

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant
élection de Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021
approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu les statuts de la Fondation Rabelais ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation partenariale Rabelais n°2025-01 du 6
février 2025 portant élection de Stéphane Martinez en qualité de Président ;

PREAMBULE

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), **l'Université de Tours** est la première Université de la région Centre-Val de Loire. Elle propose une offre de formation large, pluridisciplinaire, et interdisciplinaire, une recherche d'excellence reconnue, une fondation universitaire (la fondation Rabelais), et un budget annuel consolidé de 215 millions d'euros.

C'est aussi un établissement inscrit dans un environnement régional dynamique, connu pour la qualité de vie qu'il offre à ses habitants. Dans ce cadre, l'Université de Tours se présente comme une Université citoyenne, aux valeurs humanistes, socialement engagée, éthiquement responsable.



Elle compte 8 composantes (UFR : Unités de Formation et de Recherche), 2 Instituts Universitaires de Technologie (IUT) et 1 école interne d'ingénieurs polytechnique, qui rassemblent 30 000 étudiantes et étudiants et 6 bibliothèques universitaires qui offrent les meilleures conditions de travail possibles à leurs étudiants.

La Fondation partenariale Rabelais a été créée le 24 décembre 2024 par neuf membres fondateurs : la Banque Populaire, la Caisse d'Épargne Loire-Centre, CREALI, EDF, Eiffage Energie Systèmes-Val de Loire, ENEDIS, Hervé Thermique, STMicroelectronics et l'Université de Tours.

La Fondation vise à être une passerelle privilégiée entre l'Université de Tours et les entreprises du territoire, et à favoriser l'inscription de celle-ci dans son écosystème territorial et socio-économique.

La Fondation soutient la Chaire « Inclusion au Travail et Management » de l'Université de Tours. Cette Chaire est née du besoin de répondre aux problématiques des organisations sur le sujet de l'inclusion. Il s'agit d'un espace qui permet à des chercheurs et chercheuses, praticiens et praticiennes de définir en collaboration des projets de recherche prioritaires afin de bénéficier mutuellement de ressources et d'expertise, de proposer des avancées sur le terrain et de développer les connaissances sur l'inclusion. La Chaire « Inclusion au Travail et Management » est portée par la Fondation Rabelais. Elle comporte 3 axes impliquant les partenaires : la recherche menée par des chercheurs et chercheuses de Vallorem, l'enseignement dispensé principalement à l'IAE et la diffusion des savoirs au plus grand nombre. Dans le cadre de ce programme, un doctorant a été recruté le 1er décembre 2023 pour trois ans afin de travailler sur cette thématique.

En 2023, la Fondation universitaire Rabelais s'est engagée à co-financer le contrat de ce doctorant avec la Région Centre-Val de Loire. La Fondation universitaire Rabelais a été dissoute le 31/12/2024 et ses engagements en cours ont été repris par la Fondation partenariale Rabelais, dont le co-financement du contrat de ce doctorant à hauteur de 50% pour les années 2025 et 2026.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention :

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des fonds entre la Fondation Rabelais et l'Université de Tours, ceci correspondant à la participation de la Fondation Rabelais au financement du doctorant recruté le 1^{er} décembre 2023 pour une durée de 3 ans, dans le cadre de la chaire « Inclusion au travail et management ».

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin après pleine exécution des obligations énoncées ci-après.

Article 3 — Obligations des Parties

Article 3.1 — Obligation de l'Université de Tours

L'Université de Tours devra faire deux factures à la Fondation Rabelais, basée sur les dépenses réelles du salaire chargé du doctorant :



- Avant le 30/01/2026 : Salaires du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Avant le 30/01/2027 : Salaires du 01/01/2026 au 30/11/2026

Article 3.2 — Obligation de la Fondation Rabelais

La Fondation Rabelais devra reverser à l'Université de Tours les montants correspondants à 50% des salaires du doctorant jusqu'au 30/11/2026.

Article 4 — Modalités des reversements

Le premier reversement doit être réalisé par la Fondation Rabelais avant le 28/02/2026.

Le deuxième versement doit être réalisé par la Fondation Rabelais avant le 28/02/2027.

Le RIB de l'Université de Tours est annexé à la présente convention.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 5 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université :
 - o La convention est pilotée par Pierre Gabette, Directeur général des services • Mail : pierre.gabette@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.01;
 - o La gestion administrative est assurée par Isabelle Guillouet, Directrice de la recherche et de la valorisation • Mail : isabelle.guillouet@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.11 ;
 - o La gestion financière est assurée par Yoann Canoy, Directeur des affaires financières • Mail : yoann.canoy@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.47 ;
- Pour le cocontractant, par Marion Chemineau • Mail : marion.chemineau@univ-tours.fr • Tél. : 06 14 46 94 05.

Article 6 — Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Le Cocontractant communique le nom d'une personne référente en matière



de protection des données Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Stéphane Martinez Fondation Rabelais 60 rue du Plat d'Etain 37 000 Tours fondation.rabelais@univ-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 7 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8 — Annexes

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 9 — Résiliation unilatérale de la convention



La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 9.1 et 9.2.

Article 9.1 — Résiliation pour faute

A) À l'initiative de l'Université – En cas de manquement de la Fondation à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La Fondation ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la Fondation, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative de la Fondation – En cas de manquement de l'Université à ses obligations, la Fondation peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, la Fondation doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, la Fondation doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 9.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande de la Fondation ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, la Fondation doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 10 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les Parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.



En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans., 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Acte signé en deux exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

Pour l'Université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À [Lieu], le [Date de signature]

Pour la Fondation,

Le Président

Stéphane MARTINEZ



ANNEXE 1 : RIB DE L'UNIVERSITE DE TOURS

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	Domiciliation
10071		37000		00001000075		77	TPTOURS
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE F.RABELAIS

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_33

Objet : Attribution d'une subvention à l'association du BDE de Polytech Tours**Références :**

Pièce 02 – décision d'attribution d'une subvention au profit de l'association du BDE de Polytech Tours

Exposé de la décision :

Le bureau des élèves de Polytech Tours (BDE Polytech Tours) a pour mission d'animer la vie étudiante de l'école polytechnique de l'université de Tours. A ce titre, plusieurs actions sont réalisées tout au long de l'année, qu'elles soient locales ou dans le cadre d'actions organisées par les associations du réseau Polytech. En local, cela recouvre de multiples clubs (cafétérias sur chaque site, club d'échecs, de musique, de jeux de société etc) et le BDE est chargé de l'accueil des nouveaux étudiants notamment.

Polytech Tours soutient cette animation de la vie étudiante par le versement d'une subvention annuelle. Le bilan de l'année écoulé (moral et financier) est présenté devant le conseil de l'école, ainsi que la demande de subvention pour l'année universitaire à venir (2025/2026). Le conseil de l'école après débat a validé le versement d'une subvention de 10.917 € au BDE de Polytech Tours.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la décision d'attribution d'une subvention de 10.917 € à l'association BDE Polytech Tours

Avis de la commission :

La commission approuve à l'unanimité le versement d'une subvention à hauteur de 9 917 €.

La décision d'attribution est modifiée en conséquence.

Réf. : BDE 2025

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE

LE PRÉSIDENT

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection d'Arnaud Giacometti en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu la délibération du conseil de POLYTECH en date du 23 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au Bénéficiaire suivant, pour abonder le budget des actions liées à la vie étudiante pour l'année universitaire 2025/2026 :

Association BDE POLYTECH TOURS,
7 avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS
Représentée par Margot Petit, sa Présidente,
N° SIRET : 50783219400017

Article 2 : L'université s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention de neuf mille neuf cent dix-sept euros (9.917 €) conformément au budget prévisionnel figurant annexe.

Cette subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu en annexe.

Article 3 : La subvention énoncée à l'article 2 est versée en une seule fois sur le compte du Bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention :

N° IBAN : FR76 1940 6370 6367 2022 9902 187

BIC : AGRIFRPP894

Pour l'université de Tours, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier :	E3Z
Centre coût :	E3ZC1
Eotp	E_ACO1_01
Destination	D1022
Compte-budgétaire	65781800
N° fournisseur Sifac	5726

Article 4 : Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'université.

Article 5 : En contrepartie de la subvention, le Bénéficiaire s'engage :

- à exécuter le projet énoncé à l'article 1^{er} sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de l'université ne peut être engagée ;
- à souscrire, pour l'exécution du projet énoncé à l'article 1^{er}, une assurance de responsabilité civile et de bien auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, le Bénéficiaire informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ledit contrat. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- à faire état du soutien de l'université et de l'unité de formation et de recherche lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- à apposer ou faire apposer le logotype de l'université et de l'unité de formation et de recherche sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre du projet énoncé en annexe de la présente décision.

L'université autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1^{er}, ses noms et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la présente décision aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire au titre de ladite décision.



Article 6 : Le Bénéficiaire présente à l'université dans les deux mois qui suivent la fin d'exécution du projet énoncé en annexe :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 7 : L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la présente décision par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 8 : L'université respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente décision et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'université. Ces traitements se fondent sur l'exécution administrative et financière de la présente décision. Cette obligation permet notamment à l'université de respecter ses obligations légales et réglementaires. En cas de non-fourniture des données, la décision ne pourrait pas être exécutée si l'absence d'information rend impossible pour l'université le respect de ses obligations légales ou réglementaires.

L'université pourra utiliser les données à des fins d'exécution de la présente décision, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données seront conservées pour une durée maximum de dix ans.

Les données à caractère personnel pourront également, sous réserve de consentement expresse des personnes concernées, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, à la portabilité et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 9 : En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente décision (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'université, non-communication du bilan moral et financier, non-réalisation du projet, etc.), l'université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut procéder au retrait de la présente décision et ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement de toutes les sommes versées dans un délai de six mois à compter de la décision de retrait.

Lorsque le retrait est fondé sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de retrait est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'université, au financement du Bénéficiaire.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification au Bénéficiaire.

Article 11 : Le directeur général des services, le directeur et le responsable administratif de la composante sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Tours, le.

Philippe ROINGEARD

Président de l'université

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

BDE			
Argent au moment de la passation 2025	5 648,12 €		
	Dépenses	Recettes	Total
Intégration	800,00 €	0,00 €	-800,00 €
WEA	33 714,00 €	32 972,00 €	-742,00 €
goodies intégration	2 000,00 €	0,00 €	-2 000,00 €
Pack goodies	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
Violette	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €
Repas de noel	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
Saint valentin	400,00 €	400,00 €	0,00 €
Pull de promo	1 500,00 €	1 800,00 €	300,00 €
Pull BDE	1 290,00 €	1 290,00 €	0,00 €
Adhésions	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Dépenses fonctionnement	4 000,00 €	0,00 €	-4 000,00 €
Evenements réseau	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
Total	58 704,00 €	57 462,00 €	-1 242,00 €

CLUBS			
	Dépenses	Recettes (hors subventions)	Total
Atelier	9 290,00 €	9 290,00 €	0,00 €
BDA	1 315,00 €	0,00 €	-1 315,00 €
BDP	2 900,00 €	2 450,00 €	-450,00 €
Club astro	695,00 €	0,00 €	-695,00 €
Club international	299,00 €	0,00 €	-299,00 €
Foyer	4 110,00 €	4 110,00 €	0,00 €
K'FET	5 710,00 €	5 710,00 €	0,00 €
La cave	800,00 €	250,00 €	-550,00 €
La prod	1 679,00 €	500,00 €	-1 179,00 €
P++	440,00 €	0,00 €	-440,00 €
Poly'valent	5 388,00 €	4 159,00 €	-1 229,00 €
Polypizz	1 177,00 €	742,00 €	-435,00 €
Polyson	400,00 €	0,00 €	-400,00 €
RC'TECH	700,00 €	0,00 €	-700,00 €
Studio B	1 983,00 €	0,00 €	-1 983,00 €
Total	36 886,00 €	27 211,00 €	-9 675,00 €

Demande de subvention = 10.917 € afin de pouvoir mener l'ensemble des actions prévues.

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_34

Objet : Convention relative au renouvellement du Centre d'Investigation Clinique (CIC) de Tours**Références :**

Pièce 03 – Convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Tours, l'Inserm et l'Université de Tours pour le renouvellement du CIC de tours

Exposé de la décision :

Le ministère chargé de la santé et l'Inserm ont mené conjointement une politique de soutien à la mise en place de dispositifs partenariaux visant à favoriser la production de nouvelles connaissances scientifiques et médicales ainsi que l'innovation technologique et son transfert en pratique clinique courante.

Ces dispositifs contractuels de collaboration, appelés Centre d'Investigation Clinique (CIC), sont ouverts à tout organisme ou établissement de recherche ou de soins, ainsi qu'aux chercheurs et aux investigateurs de toute origine institutionnelle et aux industriels souhaitant réaliser des recherches portant sur la personne humaine. Ces CIC constituent la passerelle entre recherche fondamentale et recherche clinique.

En l'espèce, l'Etablissement de santé, l'Université et l'Inserm ont consacré la recherche impliquant la personne humaine parmi les thématiques centrales de leur coopération. Le CIC 1415 a ainsi été créé en 1995 et renouvelé depuis.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité mettre en place une convention encadrant les activités du CIC ainsi envisagé.

La présente convention a également pour objet de déterminer les droits et obligations des Parties à l'occasion du renouvellement du dispositif contractuel de collaboration, le CIC s'intégrant dans l'organisation de l'Etablissement de santé.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la convention de renouvellement et des dispositions associées

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité



CONVENTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE DE TOURS

ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours cedex 09

Représentée par Madame Floriane RIVIERE, Directrice Générale, Présidente du Directoire,

Ci-après désigné « **Etablissement de santé** »

ET

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inserm** »

ET

L'Université de Tours,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège social est situé au 60 rue du Plat d'Etain – BP12050, – 37020 TOURS Cedex 1,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Ci-après désignée par le sigle : « **Université** »

Conjointement désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le ministère chargé de la santé et l'Inserm ont mené conjointement une politique de soutien à la mise en place de dispositifs partenariaux visant à favoriser la production de nouvelles connaissances scientifiques et médicales ainsi que l'innovation technologique et son transfert en pratique clinique courante.

Ces dispositifs contractuels de collaboration, appelés Centre d'Investigation Clinique (CIC), sont ouverts à tout organisme ou établissement de recherche ou de soins, ainsi qu'aux chercheurs et aux investigateurs de toute origine institutionnelle et aux industriels souhaitant réaliser des recherches portant sur la personne humaine.

Les CIC sont créés dans le cadre d'appels à projets conjoints du ministère chargé de la santé (Direction générale de l'offre de soins - DGOS) et de l'Inserm. Leur cahier des charges, rénové en 2024, rappelle que les CIC mettent en œuvre un programme scientifique intégré dans les objectifs stratégiques de recherche en santé du site sur lequel ils sont implantés. Ils constituent la passerelle entre recherche fondamentale et recherche clinique. Leurs activités ont été redéfinies autour de compétences « socles », incluant l'investigation clinique, et de domaines de compétence spécifiques qui ont remplacé les anciens modules. Une attention particulière a été portée dans ce nouveau cahier des charges aux relations avec l'environnement local.

Le projet de renouvellement est évalué selon une procédure concertée respectant les règles en vigueur de l'évaluation scientifique.

En l'espèce, l'Etablissement de santé, l'Université et l'Inserm ont consacré la recherche impliquant la personne humaine parmi les thématiques centrales de leur coopération. Celle-ci doit notamment aboutir au développement d'actions conjointes dans le cadre de programmes structurants, et favoriser le développement de la formation par la recherche.

La mise en place d'un CIC est apparue comme l'un des moyens les plus adaptés pour réaliser ces objectifs. Le CIC 1415 a ainsi été créé en 1995 et renouvelé depuis.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité mettre en place une convention encadrant les activités du CIC ainsi envisagé.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm Transfert, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm Transfert. A ce titre Inserm Transfert est associé à toute opération en la matière et n'est donc pas considéré comme un tiers à la présente convention.

L'Inserm, le CHU et l'Université sont membres de C-VALO et à ce titre peuvent solliciter un soutien auprès de cette structure.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des Parties à l'occasion du renouvellement du dispositif contractuel de collaboration appelé Centre d'Investigation Clinique (ci-après désigné par « CIC »). Le CIC s'intègre dans l'organisation de l'Etablissement de santé.

Il n'a pas vocation à constituer une entité juridique nouvelle, indépendante des Parties.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

2.1.Objectifs généraux des CIC

Pour réaliser leurs missions, les CIC travaillent en synergie avec les services cliniques de l'Etablissement de santé qu'ils intègrent ainsi qu'avec les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche (ci-après désignées « Formations de recherche ») des parties, et s'appuient sur des partenariats divers (réseaux nationaux et internationaux, partenariats académiques, industriels et du milieu de la santé, plateformes de recherche spécialisée...). Ils participent aux différentes instances de recherche du site.

Tous les CIC ont pour missions de :

- développer un programme scientifique et de recherche propre impliquant la personne humaine, notamment « translationnelle » et/ou populationnelle, associant les services hospitaliers et les Formations de recherche placées notamment sous la tutelle de l'Inserm ;
- jouer un rôle de catalyseur et d'expert dans leurs domaines de compétence en favorisant l'émergence et la mise en œuvre de projets de recherche impliquant des compétences et des structures diverses ;
- réaliser des investigations en s'appuyant sur leurs compétences en investigation clinique propres ou via une collaboration avec d'autres structures ou dispositifs d'appui à la recherche de l'Etablissement de santé de rattachement ;
- constituer un « terrain de formations » en faveur de différents publics/acteurs : personnels d'appui à la recherche en lien avec un organisme délivrant des formations certifiantes et/ou qualifiantes ; étudiants médicaux (dont internes), paramédicaux et stagiaires (BTS, licence, master, ...) en lien avec leur établissement de rattachement (écoles, universités, ...) ; doctorants, post doctorants. L'accueil de chercheurs et de médecins avec des « temps protégés recherche » doit y être facilité ;
- contribuer à l'émergence de réseaux thématiques et participer à des activités de recherche impliquant la personne humaine en réseau ;
- contribuer à la publication et à la diffusion des connaissances.

2.2.Objectifs spécifiques du CIC

Le CIC 1415 est structuré en 3 domaines de compétence (Biométrie, Innovations Technologiques, Pharmacologie Clinique et Thérapeutique) afin de répondre, par la mise en commun de moyens (humains, financiers, équipements, locaux, services de soutien et d'appui à la recherche) affectés par les Parties selon leurs règles propres (procédure, calendrier...), en plus des objectifs généraux ci-avant évoqués, aux objectifs spécifiques listés ci-après.

2.2.1 Objectifs du domaine de compétence « Innovations technologiques »

L'objectif de ce domaine est de développer, en interaction avec les cliniciens, les autres professionnels de santé, les patients et leurs représentants, les laboratoires de recherche du site et ou de la spécialité, l'écosystème (industriels, association d'industriels, incubateur, agence régionale de développement...), des projets portant notamment sur les dispositifs médicaux (DM), les DM de diagnostics in-vitro (DMDIV), les biomatériaux, les biotraceurs, l'imagerie, les solutions numériques (dispositifs de e-santé, objets connectés, télémédecine...). Il s'agit :

- *d'élaborer (émergence, définition, confirmation) les processus d'évaluation du besoin ;*
- *de concevoir de nouveaux DM, outils ou méthodes et de développer des prototypes/démonstrateurs pour mener à bien la recherche clinique ;*
- *de développer, en tant que de besoin, les prérequis nécessaires (évaluation préclinique technique, in vitro et/ou chez l'animal, évaluation ergonomique et d'utilisabilité, évaluation préclinique avec des études de preuve de concept physiopathologique, tests chez le cadavre ou dans des modèles de simulations) pour obtenir les autorisations d'étude de première utilisation chez l'homme des technologies pour la santé ;*
- *de concevoir, préparer, réaliser et analyser de premières évaluations (études cliniques de faisabilité) chez l'homme de nouveaux DM ;*
- *de concevoir, préparer, réaliser et analyser des études cliniques démonstratives (investigation clinique, mono ou multicentrique) des technologies pour la santé ;*
- *de concevoir, préparer, réaliser et analyser des études en vie réelle, en particulier de matéro-épidémiologie, pour le suivi clinique post-commercialisation des DM ;*
- *concevoir, gérer et analyser des bases de données d'imagerie en lien avec des données cliniques ;*
- *d'accompagner la valorisation et le transfert des innovations technologiques vers des entreprises (existantes ou à créer).*

2.2.2 Objectifs du domaine de compétence « Pharmacologie clinique et thérapeutique »

L'objectif de ce module est de permettre la réalisation de projets de recherche en santé, à promotion académique ou industrielle, sur des domaines variés tels que :

- la physiologie-physio-pathologie ;
- la recherche thérapeutique.

Ce domaine concerne les recherches menées dans les sous domaines d'activité suivants :

- Anticorps thérapeutiques
- Phases précoces
- Infections sévères
- Neuropsychiatrie
- Dermato pédiatrie

Ces sous domaines aident au développement de la recherche clinique au sein de la communauté hospitalo-universitaire et des unités de recherche, notamment INSERM.

2.2.3 Objectifs du domaine de compétence « Biométrie »

L'objectif de ce domaine est de concevoir et accompagner sur le plan méthodologique, biostatistique et de data-management, jusqu'à leur publication, des travaux de recherche clinique, épidémiologique et en santé publique. Il s'agit :

- *d'essais mono ou multicentriques à randomisation individuelle ou randomisés en cluster évaluant un traitement ou une stratégie de prise en charge ;*
- *de recherches en santé des populations (incluant la recherche interventionnelle) portant sur l'évaluation d'actions de santé publique, de stratégies de prévention ou d'intervention ;*
- *d'études de cohortes cliniques multicentriques à visée évaluative (facteurs pronostiques, facteurs de réponse au traitement...) ;*
- *d'analyses secondaires d'essais randomisés ;*
- *d'analyses secondaires de bases de données (incluant notamment le SNDS et les entrepôts de données de santé), ces bases pouvant être utilisées seules, chaînées entre elles ou chaînées aux données d'une étude de terrain ;*
- *de méta-recherches (dont les revues systématiques) et méta-analyses ;*

- de développer et valider des instruments de mesures complexes ;
- de développer et étudier les performances et l'utilité d'algorithmes.

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites aux paragraphes précédents. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

ARTICLE 3 - PERIMETRE

L'ensemble des services hospitaliers de l'Etablissement de santé et des Formations de recherche du site placées notamment sous la tutelle de l'Inserm et de l'Université, ont vocation à être associés, en fonction de leur spécialité, à l'activité du CIC.

Des équipes de recherche relevant notamment de tiers peuvent également participer aux activités du CIC en réalisant, sous le contrôle du/des Comité(s) technique(s) du/des domaine(s) de compétence du CIC prévu(s) à l'article 7 ci-après, des recherches impliquant la personne humaine ou en assurant des prestations scientifiques ou administratives. Les modalités d'une telle collaboration sont alors définies dans des conventions spécifiques conclues pour chaque projet de recherche concerné.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU CIC

4.1.Désignation

Le Coordonnateur des activités mises en œuvre dans le cadre du CIC est désigné d'un commun accord par les Parties pour la durée de la présente convention. Le mandat du Coordonnateur est éventuellement renouvelable en cas de prorogation de la présente convention.

Les Parties peuvent procéder au remplacement du Coordonnateur du CIC avant le terme de son mandat :

- à la demande du Coordonnateur du CIC ;
- par décision conjointe des Parties ;
- en cas d'empêchement définitif du Coordonnateur ; ou
- en cas de manquement à ses obligations.

Le remplaçant est alors désigné selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

4.2.Missions

La responsabilité administrative et financière résultant des activités mises en œuvre dans le cadre du CIC est assurée, chacun en ce qui les concerne :

- par le Directeur de l'Etablissement de santé ;
- par le Délégué Régional de l'Inserm DR Grand Ouest ;
- par le Président de l'Université.

Le Coordonnateur du CIC a quant à lui la responsabilité scientifique générale des activités mises en œuvre dans le cadre du CIC. Il s'appuie pour ce faire sur le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence prévu(s) à l'article 5 ci-après qui l'assistent. Le Coordonnateur du CIC a ainsi pour missions, notamment :

- d'interagir avec les instances de pilotage locales des Parties ;
- de mettre en place une démarche Qualité commune aux différents domaines de compétence du CIC le cas échéant et de suivre son application ;
- de piloter les actions nécessitant d'être coordonnées au niveau du CIC ;
- de veiller à la maîtrise des ressources humaines et matérielles, notamment à leur évolution quantitative et qualitative, affectés au CIC (la gestion administrative de ces ressources relevant de chacune des Parties concernées) ;
- d'élaborer, avec le concours du/des responsable(s) du/des domaine(s) de compétence, les rapports de suivi prévus à l'article 17 de la présente convention.

Le Coordonnateur du CIC veille à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des règles propres aux Parties, en particulier en matière de santé et sécurité au travail (cf. article 12). Il préside le Comité de pilotage prévu à l'article 6 ci-après.

Le Coordonnateur du CIC peut recevoir, selon les règles et modalités propres à chacune des Parties, les délégations nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 - RESPONSABLES DE DOMAINE DE COMPETENCE

5.1.Désignation

Le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence du CIC est/sont désigné(s) d'un commun accord par les Parties pour la durée de la présente convention. Cette désignation intervient au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la présente convention. Le mandat du/des responsable(s) du/de(s) domaine(s) de compétence est éventuellement renouvelable en cas de prorogation de la présente convention.

Les Parties peuvent procéder au remplacement du/d'un responsable du/de domaine de compétence avant le terme de son mandat :

- à la demande du concerné ;
- par décision conjointe des Parties ;
- en cas d'empêchement définitif du concerné ; ou
- en cas de manquement à ses obligations.

Le remplaçant est alors désigné selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

5.2.Missions

Le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence, en lien avec le Coordonnateur du CIC, assure(nt) la responsabilité opérationnelle des activités conduites au sein de son/leur domaine.

Il/ils est/sont ainsi responsable(s) de la mise en œuvre des ressources affectées à celui-ci. A ce titre, il/ils en élabore(nt) le projet et justifie(nt) de son activité.

Il/ils s'assure(nt) du bon emploi des dotations affectées à son/leur domaine de compétence. Il/ils décide(nt) de leur utilisation, de leur répartition prévisionnelle et des modalités de cette répartition dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable.

Le/les responsable(s) du/des domaine(s) de compétence contribue(nt) également, en lien avec le Coordonnateur du CIC, à la maîtrise de l'évolution quantitative et qualitative des effectifs affectés au CIC.

Il/Chacun d'eux veille, pour son domaine de compétence, au respect du principe de confidentialité tel que notamment posé par la présente convention et s'assure que toute personne affectée aux activités de son domaine, y compris celles ne relevant pas des Parties, respecte cet engagement. Il vérifie à cet effet, et en tant que de besoin, que des accords de confidentialité sont établis et signés.

Il/ils concoure(nt) à l'élaboration des rapports de suivi prévus à l'article 17 ci-après. Il/ils préside(nt) le/les Comité(s) technique(s) prévu(s) à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 - COMITE DE PILOTAGE DU CIC

6.1.Composition

Le Comité de pilotage du CIC est composé du Coordonnateur, du/des responsable(s) du/des domaine(s) de compétence et d'au moins un (1) représentant par Partie désigné (et le cas échéant librement remplacé(s)) par chacune, selon ses règles propres, pour la durée de la présente convention. Le Comité de pilotage est présidé par le Coordonnateur du CIC.

La composition nominative et qualitative du Comité de pilotage, à la date de signature des présentes, est annexée ci-après (annexe 1). Elle est tenue à jour par le Coordonnateur du CIC qui informe sans délai les Parties de toute modification.

6.2.Missions

Le Comité de pilotage :

- coordonne l'activité du CIC et de son/ses domaine(s) de compétence, en veillant à leur complémentarité le cas échéant ;
- émet des avis et propositions sur les évolutions des orientations stratégiques et scientifiques du CIC notamment au regard des rapports de suivi visés à l'article 17 et du résultat de l'évaluation prévue à l'article 20 ci-après ;
- élabore, dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de la présente convention, le règlement intérieur du CIC qu'il soumet pour approbation aux Parties (le règlement intérieur est réputé accepté par les Parties 30 jours après leur notification, sauf demande de modification ou opposition dûment exprimée ; l'adoption du règlement intérieur se fait de façon concertée entre les Parties ; toute modification ultérieure doit suivre la même procédure).

6.3.Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit en tant que de besoin, et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Coordonnateur du CIC. La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la séance ; elle est accompagnée d'un ordre du jour et des documents afférents.

Chaque membre du Comité de pilotage dispose d'une voix délibérative. En tant que de besoin il peut donner mandat écrit à un autre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Comité de pilotage ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le fonctionnement du Comité de pilotage est basé sur le consensus. A défaut, les avis et propositions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Coordonnateur du CIC a voix prépondérante.

Chaque réunion du Comité de pilotage donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé aux Parties.

ARTICLE 7 - COMITE TECHNIQUE COMMUN

7.1.Composition

Il est mis en place un Comité technique commun aux domaines de compétence listés à l'article 2.2 ci-avant, composé, outre les responsables des domaines de compétence, de membres désignés d'un commun accord par les Parties listés en annexe 2 pour la durée de la présente convention. Leur mandat est éventuellement renouvelable en cas de prorogation de la présente convention.

Les Parties peuvent procéder au remplacement d'un de ces membres avant le terme de son mandat :

- à sa demande ;
- par décision conjointe des Parties ;
- en cas d'empêchement définitif dudit membre ; ou
- en cas de manquement à ses obligations.

Le remplaçant est alors désigné par les Parties d'un commun accord, sur proposition du Comité technique concerné, pour la durée du mandat restant à courir.

La composition nominative et qualitative du/de chacun des Comité(s) technique(s) du CIC, à la date de signature des présentes, est annexée ci-après (annexe 2). Elle est tenue à jour par le Coordonnateur du CIC en lien avec le/les responsable(s) du/de(s) domaine(s) de compétence.

Le/Chacun des Comité(s) technique(s) peut s'adjoindre, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, dans la limite de trois (3) personnes, tout expert choisi en raison de ses compétences.

Le/Chacun des Comité(s) technique(s) est présidé par le responsable du domaine de compétence concerné. Le Coordonnateur du CIC doit assister aux réunions ou se faire représenter.

7.2.Missions

Le Comité technique :

- est destinataire des projets de recherche relevant de son périmètre ;
- évalue, en tant que de besoin, la qualité méthodologique et scientifique desdits projets ;
- coordonne les composantes des domaines de compétence et suit la réalisation des projets de recherche sélectionnés.

7.3.Fonctionnement

Le Comité technique se réunit en tant que de besoin, et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du responsable du domaine de compétence concerné. La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la séance, accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen du(des) projet(s) de recherche envisagé(s).

Chaque membre du/d'un Comité technique dispose d'une voix délibérative. En tant que de besoin il peut donner mandat écrit à un autre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le/Chaque Comité technique ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le fonctionnement du/de chaque Comité technique est basé sur le consensus. A défaut, les avis et propositions sont adoptés par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le responsable du domaine de compétence concerné a voix prépondérante.

Chaque réunion du/d'un Comité technique donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé au Coordonnateur du CIC et aux Parties.

ARTICLE 8 - RESSOURCES FINANCIERES

8.1.Principes généraux

Les ressources nécessaires à l'accomplissement des objectifs du CIC proviennent des dotations des Parties et éventuellement de crédits extérieurs. Les dotations sont entendues comme des contributions financières directes des Parties aux activités du CIC à l'exclusion des contributions des Parties sous forme de locaux, d'équipements ou de personnels qui font l'objet de stipulations spécifiques dans la présente convention.

8.2.Dotations de l'Etablissement de santé

Le fonctionnement du CIC est principalement financé par une dotation annuelle versée au CHU de Tours au titre d'une Mission d'Intérêt Général (MIG) dite "MIG-structure CIC". Cette dotation, allouée par la DGOS via une circulaire annuelle, vise à soutenir les activités de recherche clinique menées au sein du CIC.

Le montant de la MIG allouée au CHU pour le financement du CIC est variable d'une année sur l'autre. En 2024, le montant de la MIG du CIC s'élevait à 900 000€.

Ce montant est calculé par la DGOS selon plusieurs critères, notamment :

- le type et le label du CIC (biomédical, pluridisciplinaire, etc.),

- le niveau d'activité du CIC (nombre d'études, patients inclus, etc.),
- les ressources humaines dédiées,
- les cofinancements éventuels (notamment par l'Inserm),
- et les priorités nationales de recherche clinique.

Cette dotation permet de couvrir une partie des charges de structure du CIC (personnels, équipements, logistique, etc.) et témoigne de l'engagement de l'établissement à soutenir durablement l'activité de recherche clinique.

8.3. Dotations Inserm

Les dotations Inserm contribuent au financement des dépenses d'équipement, de fonctionnement et de vacation nécessaires à l'accomplissement de la recherche effectuée dans le cadre du CIC. Il est précisé que les dépenses de vacation ne peuvent constituer plus de 50% du montant total de la dotation. Celui-ci est révisé annuellement en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire globale destinée à l'ensemble des CIC. L'Inserm notifie annuellement la dotation allouée au CIC par courrier adressé au Coordonnateur du CIC et en informe également l'autre/les autres Partie(s).

La dotation est gérée par la Délégation Régionale Grand Ouest de l'Inserm. L'ordonnateur secondaire est le Délégué Régional Inserm de la circonscription ; l'agent comptable est l'Agent Comptable Secondaire auprès de la Délégation Régionale (DR) précitée.

Pour 2025, la dotation s'élève à 52 000€ et celle-ci pourra évoluer chaque année.

8.4 Dotations de l'Université de Tours

L'Université de Tours n'alloue pas de dotation financière spécifique au CIC, mais contribue à ses activités en allouant des moyens humains et matériels.

8.4. Crédits extérieurs

Les Parties, dans le cadre du CIC, sont susceptibles d'obtenir auprès de partenaires extérieurs des crédits au titre de l'aide à la recherche. Ces crédits seront systématiquement portés à la connaissance du Coordonnateur du CIC et éventuellement « du responsable du domaine de compétence concerné ». Le cas échéant, ils font l'objet d'un prélèvement pour frais de gestion.

Les crédits seront versés en accord entre les Parties :

- soit sur le compte ouvert au nom du Trésorier Payeur Général auprès de la Trésorerie Principale de l'Etablissement de santé ;
- soit sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Inserm, DR Grand Ouest ;
- Soit sur le compte ouvert de l'agent comptable de l'Université

ARTICLE 9 - LOCAUX

9.1. Description

Les activités du CIC sont réalisées au sein du CHRU de Tours, ci-après désignée « Partie hébergeur », dans les locaux situés sur les sites Bretonneau, Clocheville et Trousseau dont elle est propriétaire, affectataire ou pour lesquels elle bénéficie d'un quelconque autre droit

d'occupation. La description, la superficie et les plans de ces locaux sont renseignés en annexe à la présente convention (annexe 3).

Dans le cadre de ses activités, le CIC peut être amené à réaliser des actions dans les locaux de l'Université, notamment les locaux qui hébergent des UMR Inserm-Université.

9.2.Mise en conformité – Utilisation commune des locaux par les Parties

9.2.1 Locaux relevant de la Partie hébergeur

La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence du CIC dans ses locaux sans contrepartie ni facturation. Elle est ainsi responsable de leur mise en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur et prend à sa charge, le cas échéant, les travaux d'aménagement.

Elle assume l'entretien des locaux.

9.2.2 Locaux relevant de l'Université

Si le CIC est amené à réaliser une partie de ses activités dans les locaux de l'Université, l'Université assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence du CIC dans ses locaux sans contrepartie ni facturation. Elle est ainsi responsable de leur mise en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur et prend à sa charge, le cas échéant, les travaux d'aménagement.

Elle assume l'entretien des locaux

9.2.3 Utilisation commune des locaux

Les locaux visés dans la présente convention sont affectés exclusivement aux besoins du CIC, au profit de tous les participants.

La Partie hébergeur informe les autres Parties des modalités et conditions d'accès aux locaux du CIC, et inversement.

La Partie hébergeant les UMR informe les autres Parties des modalités et conditions d'accès à ses locaux, et inversement.

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS

10.1.Description

Les Parties s'engagent, chacune dans les domaines qui la concernent, à affecter au CIC les équipements nécessaires et suffisants afin de permettre la réalisation de ses missions dans des conditions matérielles et techniques adaptées à la recherche, compatibles notamment avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes impliquées.

Chaque Partie peut ainsi affecter au CIC des équipements et matériels qu'elle a acquis seule, avant la création du CIC ou au cours de la durée de vie de celui-ci, sur les crédits dont elle disposait. La Partie qui affecte ces « Equipements Propres » en demeure propriétaire : à la fermeture du CIC, elle récupère ces Equipements et les réaffecte à un autre usage selon ses propres règles. Si besoin, les Equipements Propres peuvent être obtenus via un dispositif de cofinancement. Les Parties définissent alors, par convention spécifique, les conditions d'usage et de maintenance de ce matériel propre acquis via cofinancement.

Toute acquisition d'Equipement Propre s'effectuera en conformité avec les règles applicables et en vigueur du droit de la commande publique.

Les Parties pourront également prévoir l'affectation d'équipements ou de matériels provenant de tiers, et dont l'accès au sein du CIC fera l'objet d'un accord spécifique.

Une liste des Equipements Propres affectés au CIC, précisant pour chacun d'eux la Partie propriétaire et la Partie chargée de la maintenance, est annexée à la présente convention (annexe 4) et mise à jour une (1) fois par contrat, par échange de lettre entre les Parties.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein du CIC.

10.2.Utilisation commune des équipements par les Parties

Les équipements visés ci-avant sont affectés exclusivement à l'usage du CIC, au profit de tous les participants.

ARTICLE 11 - PERSONNELS MOBILISES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU CIC

11.1.Principe général

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concernent, à mobiliser les personnels nécessaires (tant quantitativement que qualitativement) à l'accomplissement des missions du CIC.

La liste nominative et qualitative du personnel mobilisé dans le cadre du CIC est annexée à la présente convention (annexe 5). Cette annexe précise le rattachement administratif dudit personnel. Elle est tenue à jour par le Coordonnateur du CIC qui adresse, chaque année, une version actualisée aux Parties.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Coordonnateur s'assure que toute personne affectée aux activités du CIC est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Il dispose à cette fin, par l'intermédiaire des Parties, de toutes les informations utiles.

Le personnel mobilisé dans le cadre du CIC est informé et tenu de respecter les règles en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail, prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le règlement intérieur applicable au CIC.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, de formations spécifiques.

11.2.Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés aux activités mises en œuvre dans le cadre du CIC ou accueillis temporairement dans les locaux où il est implanté sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Coordonnateur du CIC. Ils sont soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans lesdits locaux. Ils sont par ailleurs tenus au respect des bonnes pratiques cliniques.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté aux activités du CIC, les

Parties se concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le Coordonnateur du CIC.

11.3.Médecine de prévention

Le Coordonnateur du CIC veille à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention en collaboration avec service de médecine et santé au travail.

. Il s'assure notamment que les personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées. Il facilite les démarches nécessaires et la communication des documents.

En application des dispositions légales en vigueur, les personnels affectés aux activités du CIC doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

11.4.Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels affectés aux activités du CIC bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles des autres Parties.

11.5.Restauration

Tous les personnels affectés aux activités du CIC ont accès aux services de restauration des parties, s'ils existent, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

11.6.Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel affecté aux activités du CIC par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par les parties.

11.7.Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les personnels resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

12.1.Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein du CIC.

La/les Partie(s) hébergeur(s) s'engage(nt) à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées dans le cadre du CIC.

Elle(s) s'engage(nt) à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre/aux autres Partie(s) sur simple demande. Notamment, elle(s) s'engage(nt) à prévenir sans délai l'autre/les autres Partie(s) et le Coordonnateur du CIC en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe (annexe 3) à la présente convention.

12.2.Obligations générales du Coordonnateur du CIC

En lien avec chaque Partie, il incombe au Coordonnateur du CIC de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties le cas échéant, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des personnels affectés aux activités du CIC, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le Coordonnateur du CIC est notamment chargé de :

- veiller au respect, par les personnels affectés aux activités du CIC, de la réglementation en vigueur, des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux du CIC/du domaine de compétence concerné ;
- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation à destination en particulier des nouveaux entrants ;
- suivre les indications du CHRU de Tours concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et le plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires notamment à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;
- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les

- équipements du CIC en concertation avec la/les Partie(s) hébergeur(s) ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leur employeur respectif ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche du CIC s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur employeur respectif ;
- mettre en place le registre de santé et de sécurité au travail visé à l'article 12.4 ci-après ;
- informer les Parties de tout problème de sécurité qu'il ne peut résoudre et les avertir sans délai de tout accident ou incident survenu au sein du CIC.
- de veiller à faire respecter un climat de travail et des relations interpersonnelles permettant de prévenir tout comportement délétère ;
- de veiller à l'application des obligations de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST), notamment lorsque le CIC relève du statut d' « Unité protégée », qu'il dispose de « Zone(s) à régime restrictif (ZRR) » ou de « local sensible » (le Coordonnateur du CIC est alors le Chef de la/des ZRR) ; il en va de même lorsque le CIC est amené à intervenir dans le cadre de ses activités dans des locaux relevant de statut d'unité protégée et/ou disposant de « Zone(s) à régime restrictif (ZRR) » ou de « local sensible »
- de veiller à l'application des réglementations en vigueur notamment éthiques en matière de recherche impliquant la personne humaine ou sur l'animal, mais également celles concernant les « technologies duales » et biens à « double usage » ;
-

Le Coordonnateur du CIC s'appuie sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, service de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du Coordonnateur du CIC, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

12.3. Désignation des référents prévus par la réglementation

Le Coordonnateur du CIC propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

12.4. Registres

Le CHU tient, en lien avec le Coordonnateur, un registre de santé et de sécurité au travail où sont consignés tout incident et accident technique ou humain ainsi que les observations et les suggestions des personnels relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ensemble des personnels, des inspecteurs santé et sécurité au travail, ainsi que des formations spécialisées des comités sociaux des Parties (ou toute autre instance compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail).

Le Coordonnateur du CIC informe les Parties de toute annotation sur ce registre.

En outre, chaque Partie est responsable de la tenue d'un registre de signalement d'un danger grave et imminent.

12.5.Déclarations d'accident

Le Coordonnateur du CIC vise les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

12.6.Comités sociaux

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action des formations spécialisées de leurs comités sociaux.

Les visites d'inspection, réalisées dans les conditions prévues aux articles R253-41 et suivants du code général de la fonction publique, sont ainsi organisées de manière à associer les délégations desdites formations spécialisées de chacune des Parties.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues aux articles R253-49 et suivants du code général de la fonction publique.

ARTICLE 13 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le CHU, en lien avec le Coordonnateur du CIC et les responsables des domaines de compétence, veille à la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

13.1.Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation dans le cadre des activités mises en œuvre au sein du CIC.

Le FSD de l'une des Parties assure, en concertation avec son/ses homologue(s), le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la Recherche (HFDS) et assure, pour le CIC, la transmission des dossiers et des réponses du

ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique du CIC, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

13.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Le Coordonnateur du CIC s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les Parties. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection.

Le RSSI de l'une des Parties assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son/ses homologue(s).

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de la Partie chargée du dépôt de plainte tiendra compte de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

13.3. Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant leur FSD ou son représentant, leur RSSI ou son représentant.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Une coordination entre les Parties pourra être mise en place dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données :

- Inserm : dpo@inserm.fr
- Etablissement de santé : dpo@chu-tours.fr
- Université de Tours : dpo@univ-tours.fr

ARTICLE 15 - ACTIVITES CONTRACTUELLES

Les conventions passées dans le cadre des activités du CIC sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

15.1. Achats

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, chaque Partie procède aux achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits dont elle assure la gestion. Les Parties peuvent

conclure des groupements d'achat et/ou de commande afin de simplifier la gestion et d'optimiser leur synergie en ce domaine au profit du CIC.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

15.2. Activités contractuelles

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 15.1 ci-avant et de l'article 16, les Parties acceptent que, pour toute convention impliquant le CIC, l'une d'entre elles, le CHRU de Tours agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « Partie Mandataire ») et soit chargée de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, la convention. La Partie Mandataire assure également la gestion des fonds correspondants.

Par exception, lorsqu'une Partie est promoteur d'une étude clinique¹ réalisée en tout ou partie au sein du CIC, ladite Partie sera mandataire de droit.

Les Parties pourront également, pour un projet de recherche spécifique, s'entendre et faire exception au mandat, sur demande expresse du Coordonnateur du CIC ou du porteur de projet, en considération des compétences spécifiques de chacune d'elles ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité et/ou touchant à la stratégie de l'établissement. Le cas échéant, un mandat spécifique et ponctuel sera établi.

La Partie Mandataire veillera au respect des stipulations contenues dans la présente convention et notamment au respect des droits de l'autre Partie/des autres Parties.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par les autres parties :

« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y [« et de Z » le cas échéant], dans le cadre du CIC (à compléter) ».

Les conventions sont gérées par la Partie Mandataire qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités propres à la Partie Mandataire .

Une liste récapitulative des conventions signées par la Partie Mandataire est transmise aux autres Parties. Une copie des conventions signées est également transmise à aux autres Parties sur simple demande.

La Partie Mandataire fera son affaire de la répartition de ces missions entre ses propres services et ses éventuelles filiales, conformément aux dispositions des délégations de service public conclues le cas échéant.

Sont exclues du présent article les subventions accordées par l'European Research Council et soutenant spécifiquement des projets individuels (notamment bourse Marie Curie) qui seront gérées par l'établissement employeur du responsable scientifique du projet ainsi subventionné. Sont également exclues les conventions d'exploitation, de transfert de technologies, brevetées ou non, ou toute autre forme de valorisation des résultats du CIC qui relèvent de l'article 16 ci-après.

¹ Pour les besoins de la présente convention, on entend par « étude clinique » :

- toute recherche impliquant la personne humaine (au sens de l'article L.1121-1 du code de la santé publique) ;
- tout essai clinique médicament (au sens du règlement européen n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain) ;
- toute investigation clinique de dispositifs médicaux (au sens du règlement européen n° 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux) ;
- toute étude des performances de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (au sens du règlement européen n° 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro).

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION

Les Parties désigne comme Mandataire unique le CHU agissant pour le compte commun.

Sous réserve du droit des tiers, tous les résultats issus des travaux effectués dans le cadre des activités du CIC appartiennent aux Parties en copropriété, selon la répartition suivante :

- une part fixe de trente pour cent (30%) est répartie à parts égales entre les établissements tutelles du CIC ;
- le solde de soixante-dix pour cent (70%) est réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats.

Lorsque les revenus d'exploitation cumulés d'un résultat dépassent cinq cent mille euros (500 000 €), les copropriétaires pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus d'exploitation, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, etc. A défaut d'accord dans un délai maximum de deux (2) mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

En application de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche, les revenus d'exploitation perçus par le Mandataire Unique sont partagés selon la répartition susvisée, après déduction des frais directs de protection des résultats, de l'intéressement des inventeurs, des frais indirects de valorisation supportés par le Mandataire Unique fixés à 20% maximum.

Il est précisé que les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par le Mandataire Unique. Chaque Partie veillera au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Sur initiative du Mandataire Unique, un règlement de copropriété sera établi entre les copropriétaires à partir du modèle figurant en annexe.

ARTICLE 17 - SUIVI

Le Coordonnateur du CIC et les responsables du/des domaines de compétence réalisent chaque année une mise à jour de la situation (scientifique, administrative, financière) du CIC selon les modalités et le calendrier définis par les Parties. Les informations sont transmises aux Parties au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS

18.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre/des autres Partie(s) et à ne pas les divulguer à des tiers sans son/leur accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux affectés aux activités du CIC.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'informations provenant de l'autre Partie/d'une autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Ces engagements ne pourront pas non plus faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués dépendant des grands organismes de recherche nationaux de produire un rapport d'activité à l'instance compétente ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, au Directeur de l'organisme ayant autorité sur eux, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs impliqués des établissements d'enseignement supérieur d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel au Président de la Commission locale de coordination de la Spécialité (au sens de l'article R. 632-14 du code de l'éducation), dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs impliqués (cette soutenance, en principe publique, pouvant être organisée à huis clos si nécessaire) ;
- ni à la mention des résultats dans des projets de recherche soumis par l'une des Parties à des organismes gouvernementaux ou assimilés ou à des associations caritatives.

Les stipulations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

18.2. Communications et publications

18.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des personnels affectés aux activités mises en œuvre dans le cadre du CIC sont portés à la connaissance du Coordonnateur du CIC **[ou « du responsable du domaine de compétence concerné »]** dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications se font en mode monoline et suivent les règles et recommandations en vigueur sur le site d'implantation du CIC.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans le cadre du CIC, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture sont déposés dans HAL (HAL Inserm et/ou HAL Université de Tours), archive ouverte institutionnelle. HAL permet aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible, selon les politiques des éditeurs en

matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

18.2.2 Autres publications et actions de communication

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs affectés aux activités mises en œuvre dans le cadre du CIC ;
- veiller à systématiser le réflexe de citation des Parties dans toute communication sur le travail réalisé au sein du CIC ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique et veiller donc à ne pas créer de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets, qui disperseraient la diffusion et la valorisation des travaux.

ARTICLE 19 - PROMOTION ET REALISATION DES RECHERCHES

La signature de la présente convention n'a pas pour effet de modifier les procédures des Parties relatives à la décision d'assurer la promotion d'une recherche impliquant la personne humaine ou d'assurer la responsabilité d'un traitement des données à caractère personnel ou de toutes autres recherches réglementées.

ARTICLE 20 - EVALUATION

Les activités du CIC sont évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (évaluation quinquennale).

Sur la base de cette évaluation (et des éventuelles recommandations du comité d'aide à la labellisation mis en place par la DGOS et l'Inserm conjointement) les Parties statueront, à l'échéance de la présente convention, sur l'éventuel renouvellement du CIC. Le cas échéant, le renouvellement du CIC s'effectue selon les modalités prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre/aux autres Partie(s).

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule, cette dernière devra en informer l'autre/les autres Partie(s). En tout état de cause, la Partie ayant agi seule devra tenir hors de cause l'autre/les autres Partie(s) en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

ARTICLE 22 - DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{ER} janvier 2024

Ses stipulations remplacent les stipulations des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de cinq (5) ans, et au regard des résultats de l'évaluation visée à l'article 20 ci-avant, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 23 - RETRAIT – RESILIATION

23.1.Retrait

Chacune des Parties pourra se retirer du présent dispositif contractuel, partiellement ou totalement, en cas d'évaluation défavorable (cf. article 20) de l'une ou plusieurs des activités listées à l'article 2 ci-avant. L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas la Partie se retirant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

23.2.Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Les Parties pourront également résilier, d'un commun accord, la présente convention en cas de modification substantielle de l'économie générale de la convention liée notamment à l'évolution de la réglementation applicable en matière de recherche impliquant la personne humaine.

En outre, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra, de plein droit, être résiliée partiellement ou totalement. La résiliation ne pourra alors intervenir que soixante (60) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie la plus diligente par courrier en recommandé avec accusé de réception, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante :

- ait satisfait à ses obligations ;
- ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ;
- ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché (cette solution devant être expressément acceptée par l'autre Partie/les autres Parties).

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre/aux autres. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Fait à
Le

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour l'Inserm
Le Président - directeur
général

Pour l'Etablissement de
santé
Directrice Générale

Pour l'université de Tours
Le Président

Pr. Didier SAMUEL

Madame Floriane
RIVIERE,

Philippe ROINGEARD

ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU CIC

Pr Wissam El Hage- Médecin coordonnateur du CIC 1415
Pr Agnès Caille- Médecin coordonnateur du CIC Biométrie
Pr Stéphan Ehrmann- Médecin coordonnateur du CIC Innovation Technologique
Dr Valérie Gissot- Médecin coordonnateur du CIC Pharmacologie Thérapeutique
M. Frédéric Delaleu Délégué régional ou son représentant
Mme Mathilde Sigaud Fils - Directrice de la Recherche et de l'Innovation – CHRU de Tours
M. Philippe Roingeard le président ou son représentant
Et M. Eric Bricout le responsable du service Partenariats Innovations Valorisation ou son représentant

ANNEXE 2

COMPOSITION DU/DES COMITE(S) TECHNIQUE(S) DU/DES DOMAINE(S) DE COMPETENCE

Domaine de compétence XXX

ANNEXE 3

LOCAUX AFFECTES AUX ACTIVITES DU CIC

ANNEXE 4

LISTE DES EQUIPEMENTS PROPRES AFFECTES AUX ACTIVITES DU CIC

Domaine de compétence	Désignation de l'équipement	Propriétaire	Partie responsable de l'entretien	Budget sollicité (Partie, Unité...)

ANNEXE 5

LISTE DU PERSONNEL MOBILISE POUR LES ACTIVITES DU CIC

Personnel Universitaire 0.80 ETP Anna PILATE BIATSS Secrétaire

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_35

Objet : Convention pour l'attribution d'une subvention à l'association Agence Tours X pour l'organisation de l'événement TEDx Tours

Références :

Piece04 - Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Agence Tours X

Exposé de la décision :

Les conférences TEDx, organisées un peu partout dans le monde, se veulent « propagateur d'idées » et couvrent un large éventail de sujets, tels que les sciences, les arts, la politique, les problématiques mondiales, l'architecture, la musique et plusieurs autres sphères de compétences.

Cette convention vise à officialiser une subvention à l'association Agence Tours X, qui organise l'événement TEDx Tours.

Elle permet en outre d'unifier les partenariats déjà existants entre des composantes ou services de l'université (IAE, Polytech, IRBI, Pépite et direction de la communication) et l'association.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la convention d'attribution d'une subvention de 4 950 € à l'association Agence Tours X

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention relative à l'attribution d'une subvention n°

Bénéficiaire : Association Agence Tours X

Projet financé : TEDx Tours

Date(s) de réalisation du projet : 13 mai 2025



Convention relative à l'attribution d'une subvention

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Agence Tours X

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
Dont le siège social est situé au 9 rue Foulques Nerra – 37130 Langeais,
représentée par Kévin Leprince, son Président,
N° SIRET : 81103148300027
ci-après désigné par « le Bénéficiaire » ;

L'Université et le Bénéficiaire sont ci-après désignés par la ou les « Partie(s) ».

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;



Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Seules les subventions inférieures ou égales à 2 500 € peuvent être attribuées sans approbation du Conseil d'administration. Au-delà, la subvention doit être présentée, le cas échéant, à la Commission de la formation et de la vie universitaire pour avis (si la subvention a un lien avec la pédagogie ou la vie universitaire), et au Conseil d'administration pour approbation.
Seul le Président de l'université est compétent pour signer la présente convention.

PREAMBULE

Cette convention vise à réunir les diverses subventions adressées à l'association Agence Tours X par les différentes entités de l'université de Tours.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. CADRE DU PARTENARIAT

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

TEDx Tours

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'une participation financière de l'université de Tours à l'Agence Tours X pour l'organisation des conférences TEDx Tours 2025, se déroulant le 13 mai 2025.

Article 2 – Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'action subventionnée.

Article 3 – Montant de la subvention

L'université s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention de quatre mille neuf-cent cinquante euros (4 950 €) conformément au budget prévisionnel en annexe n°1.

Cette subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés à en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu en annexe.

Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'université.



Article 4 – Modalités de versement de la subvention

- **Option 1 :** Celle-ci sera versée en une seule fois par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention :

N° IBAN : FR76 1940 6370 3767 1690 3798 961

BIC : AGRIFRPP894

Un versement réalisé selon une répartition comme suit

Entité	Montant de la subvention	Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	PFI
Direction de la communication	700 €	Z4CL	FG	D1152	NA
IAE Tours Val de Loire	1 250 €	J3Z	FG	D1152	J_JCOM_01
Institut de Recherche sur la Biologie de l’Insecte	1 250 €	R4SD	FG	D1064	W_SIRB_01
Pépité Centre-Val de Loire	500 €	Z3C	FG	D1011	Q_ZPEP_01
Polytech Tours	1 250 €	E3Z	FG	D1022	E_ACO1_01

En contrepartie de la subvention versée, le Bénéficiaire s’engage :

- à respecter les stipulations de la présente convention ;
- à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d’engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, le Bénéficiaire informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ledit contrat. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- à inviter l’université à prendre part aux travaux et manifestations organisés au titre du projet énoncé à l’article 1^{er} ;
- à faire état du soutien de l’université lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- à apposer ou faire apposer le logotype de l’université sur l’ensemble des supports de communication (papier et numérique, hors *video talks*), publications ; billets de la soirée et lors des interventions ou présentations dans le cadre d’opérations de relations publiques et

presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. charte graphique ci-dessous) ;

- à fournir un kit de communication partenaire ;
- à fournir 14 places pour la soirée TEDx Tours du 13 mai 2025 (places en premier balcon) ;
- à donner 6 accès à la prévente des places grand public ;
- à inviter un représentant de l'université au cocktail post-conférence en présence des intervenants ;
- à faire adhérer l'université à la newsletter partenaires ;
- à fournir une visibilité de l'université sur LinkedIn ;
- à inviter un représentant de l'université lors des temps-forts de la communauté partenaires.

L'université autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1^{er}, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire au titre de la présente convention.



2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 6 – Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Anne-Sophie LAURE • Mail : annesophie.laure@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.68.62 ;
 - o La gestion financière est assurée par la Direction des Affaires Financières de l'université de Tours • Mail : daf@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.47 ;
- Pour le bénéficiaire, par Jean-Philippe Reau, responsable des partenariats de l'Agence Tours X • Mail : jp.reau@tedxtorus.fr • Tél. : 06 08 25 85 63.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 7 – Suivi de l'exécution de la convention

Le Bénéficiaire présente à l'université dans les deux mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'Article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 8 – Contrôles administratifs



L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 9 – Sanctions

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'université, non-communication du bilan moral et financier, non-réalisation du projet, etc.), l'université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut :

- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 14-1.

En cas de violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, l'université met à même le Bénéficiaire de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, dans un délai qu'elle détermine. Le Bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. En l'absence de régularisation, l'université procède à la résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 14-1 de la présente convention et enjoint au Bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'université, au financement du Bénéficiaire.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.



3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Kevin Leprince Président de l'Agence Tours X 06 08 25 85 63

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 11 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 12 – Annexes



Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 – Responsabilité et assurance

Le projet est exécuté sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. La responsabilité de l'université ne peut être engagée.

Le Bénéficiaire souscrit, pour l'exécution dudit projet, une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 14 – Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 14-1 et 14-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la subvention versée par l'université devra lui être partiellement ou totalement restituée selon les modalités énoncées à l'article 9.

Article 14-1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 14-2 – Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet défini à l'article 1^{er}.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Acte signé en deux exemplaires.



À Tours, le [Date de signature]

Pour l'Université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À [Lieu], le [Date de signature]

Pour le Bénéficiaire,

Président de l'Agence Tours X

Kevin Leprince



ANNEXE N°1

BUDGET DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges d'investissement		Produits d'investissement	
		Université	
Sous-total charges d'investissement	- €	Sous-total produits d'investissement	- €
Charges de fonctionnement		Produits de fonctionnement	
Sous-total charges de fonctionnement	- €	Sous-total charges de fonctionnement	- €
TOTAL	- €	TOTAL	- €



ANNEXE N°2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_36

Objet : Convention de donation entre l'Université de Tours et OXYVIE VAL DE LOIRE**Références :**

Pièce 6 – Convention relative à une donation au profit de l'université de Tours

Exposé de la décision :

Le cancer pulmonaire est la première cause de mortalité par cancer en France et dans le monde. En 2022, il a touché près de 2,48 millions de personnes et causé 1,8 million de décès. Malgré les progrès thérapeutiques, il reste un enjeu majeur de santé publique en raison d'un diagnostic souvent tardif et d'un fort taux de mortalité. Depuis une dizaine d'années, la découverte des checkpoints immunitaires a révolutionné les traitements, notamment avec l'apparition des anticorps thérapeutiques (Ac) ciblant les protéines PD-1 et PD-L1, comme le nivolumab, le pembrolizumab ou l'atezolizumab. Ces inhibiteurs de checkpoints immunitaires (ICI) ont permis d'améliorer la prise en charge de certains patients en réactivant les lymphocytes T.

Initialement utilisés en seconde ligne métastatique dans le cancer bronchique non à petites cellules (CBNPC), les ICI ont progressivement été intégrés dès la première ligne et pour des stades moins avancés. Ils sont aujourd'hui indiqués en monothérapie ou en association avec la chimiothérapie dans plusieurs contextes : en métastatique, en traitement adjuvant post-opératoire, ou en consolidation après radio-chimiothérapie. Cependant, seul un faible pourcentage de patients bénéficie réellement de ces thérapies et leurs effets secondaires peuvent être sévères.

Les recherches actuelles visent à améliorer la réponse aux ICI en les combinant avec la chimiothérapie, la radiothérapie ou d'autres immunothérapies ciblant de nouveaux checkpoints (anti-TROP2, anti-TIGIT). Toutefois, il manque encore des critères cliniques fiables pour identifier les patients répondeurs. L'expression de PD-L1 semble être un marqueur potentiel, mais son efficacité reste variable selon les études. De nombreux autres biomarqueurs ont été explorés, tels que la charge mutationnelle, l'infiltration tumorale par les lymphocytes T ou encore certains paramètres sanguins, mais aucun n'a encore apporté une prédiction fiable.

Le microenvironnement tumoral pulmonaire joue un rôle clé dans la progression et la résistance aux traitements. Composé de cellules tumorales, stromales et immunitaires, il favorise l'immunosuppression et limite l'efficacité des traitements en activant des mécanismes de résistance. Il constitue donc une cible thérapeutique prometteuse pour améliorer la réponse aux ICI.

L'étude RICEPS menée au CHRU de Tours et au sein de l'INSERM U1100, de 2021 à 2023, a analysé la réponse immunitaire sanguine et pulmonaire chez 19 patients sous pembrolizumab, en recueillant des échantillons sanguins et des expectorations. Elle a

mis en évidence la présence de lymphocytes spécifiques non circulants, les lymphocytes T résidents mémoires (TRM), ainsi que des cellules clés de la réponse aux ICI, les lymphocytes T CD8, dans les expectorations de patients, et ce avec un suivi longitudinal. Les résultats préliminaires de cette étude ont montré dans le sang, indépendamment du traitement, du patient et du temps, une influence des lymphocytes T CD8+, monocytes, lymphocytes B et de plusieurs cytokines (GCSF, interleukine-4 (IL-4), IL-6, IL-7, IL-12, IL-17, IL-33) sur la réponse au traitement. Dans les expectorations, les lymphocytes TRM et deux cytokines (IL-7 et CCL2) semblent contribuer à la réponse au traitement.

Sur la base de ces résultats, l'étude RICEPS-2 vise à inclure un plus grand nombre de patients traités par immunothérapie, indépendamment du type de cancer pulmonaire ou du stade. Elle analysera différentes populations cellulaires, notamment les lymphocytes effecteurs et TRM, ainsi que les polynucléaires neutrophiles, pour mieux comprendre l'implication de la muqueuse pulmonaire dans la réponse aux ICI. Deux temps d'analyse sont prévus : au début du traitement et après trois mois. L'hypothèse testée dans ce projet est que l'analyse immunitaire au niveau pulmonaire pourrait fournir des informations précieuses sur les changements dynamiques dans les réponses immunitaires innées et adaptatives, au début du traitement par ICI dans le cancer pulmonaire. Nous faisons l'hypothèse que l'évolution de la réponse immunitaire des patients sous ICI diffère selon qu'ils soient répondeurs ou non au traitement. En tant qu'hypothèse exploratoire supplémentaire, nous souhaitons comparer les profils immunitaires au début de la prise en charge, à 3 mois de traitement des patients en fonction de leur réponse ou non à l'immunothérapie à 6 mois.

Le don d'Oxyvie permettra de financer les expérimentations : réactifs de cytométrie, consommables et participera à l'analyse des données.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la convention et de la donation de 15 000 € au profit de l'université de Tours

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention n°

Relative à une donation au
profit de l'université de Tours

Parties à la convention :

Université de Tours / Oxyvie

Cadre réservé à l'université

Pilote : Marion FERREIRA

Gestionnaire administratif : Prénom NOM / Service]

Gestionnaire financier : [Prénom NOM / Service]



Convention relative à une donation au profit de l'université

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

OXYVIE VAL DE LOIRE, Société par actions simplifiées, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé 20 Allée Robert Schuman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le 833546872.

représentée par Nicolas BODARD, agissant en qualité de directeur d'OXYVIE Val de Loire dûment habilités aux fins des présentes, ci-après désigné par « le Donateur »

L'Université et le Donateur sont ci-après désignés par la ou les « Partie(s) ».

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L1121-2 et L1121-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

PREAMBULE

Demande de soutien financier pour la réalisation d'un projet de master 2 attaché au service de pneumologie du CHRU de Tours. Il traitera de la réponse immunitaire locale dans le cancer pulmonaire, avec l'analyse des expectorations de patients, dans les suites du projet de thèse du Dr Marion FERREIRA. Une présentation détaillée du projet sera fournie ci-après.

Ce projet débutera le 1/10/2025 pour se poursuivre jusqu'au 31/12/2026 au minimum. Il sera coordonné par les Dr Nathalie Heuzé-Vourc'h, le Dr Thomas Sécher et le Dr Marion Ferreira du CEPR-INSERM U1100 (Tours), spécialistes de l'analyse des fluides biologiques pulmonaires et de la réponse immunitaire antitumorale.



Ceci exposé, il est conclu la présente donation.

1. OBJET DE LA DONATION

Article 1 — Objet du don

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles l'université accepte la donation du donateur.

Le don est un don

- en numéraire, d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) (2 x 7500€)

Le don est conditionné à la réalisation d'expérimentations ayant pour objectif d'observer la réponse immunitaire locale dans le cancer pulmonaire, avec l'analyse d'expectorations de patients, notamment pour le financement des réactifs nécessaires aux analyses de cytométrie en flux (solvants, anticorps, consommables).

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent don est soumis à autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Joindre en annexe l'autorisation préalablement obtenu).

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/10/2025.

Elle prend fin au complet accomplissement des engagements contractuels décrits aux Article 3 — et Article 4 —, et au plus tard le 31/12/2026.

Article 3 — Engagement du donateur

Le donateur s'engage à remettre à l'université le don décrit à l'Article 1 — selon les modalités figurant à l'Article 5 — de la présente convention.

Article 4 — Engagement de l'université

Dans le cadre d'un don grevé de charges, conditions ou affectation immobilière, l'université déclare avoir obtenu l'autorisation par arrêté du ministre compétent en date du XX/XX/XXXX.

L'université garantit que, dans ce cas, l'utilisation des biens donnés par le donateur sera conforme à l'objet du don.

Elle délivre au donateur un reçu lui permettant, le cas échéant, de bénéficier d'une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Article 5 — Modalités de remise du don

Le donateur s'engage à remettre à l'Université de Tours le don consenti à l'Article 1 — selon les modalités énoncées .à l'article 5.1.

Article 5.1 — Modalités de versement dans le cas d'un don en numéraire

-



- Le règlement de la somme mentionnée à l'Article 1 — est effectué selon l'échéancier suivant :
- 50 % à la signature de la convention, soit 7 500 € avant le 31/12/2025 ;
- 50 %, le solde, soit 7 500 € au 1er trimestre 2026
- L'Agent comptable de l'université adresse au donateur une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.
- La facture est transmise au donateur selon les modalités suivantes : nbodard@oxyvie.fr.
- Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

- Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
R4MS	FG	D1064	NA	W_MXYV_01

	Université de Tours
SIRET	19370800500478
Adresse	60 RUE DU PLAT D ETAIN, TOURS
Coordonnées bancaires	TRESOR PUBLIC TOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 6 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Marion FERREIRA, CCA-AHU • Mail : marion.ferreira@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.47.16.40 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Marion FERREIRA, CCA-AHU • Mail : marion.ferreira@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.47.16.40 ;
 - o La gestion financière est assurée par Marie Perault • Mail : finances-valo@univ-tours.fr et Isabelle THURMEL : afrvm@univ-tours.fr



- Pour le donateur, par Nicolas Bodard • Mail : nbodard@oxyvie.fr • Tél. : 06 83 99 37 94.

Article 7 — **Protection des données à caractère personnel**

L'université respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'université. Ces traitements se fondent sur l'exécution administrative et financière de la présente convention. Cette obligation permet notamment à l'université de respecter ses obligations légales et réglementaires. En cas de non-fourniture des données, la convention ne pourrait pas être exécutée si l'absence d'information rend impossible pour l'université le respect de ses obligations légales ou réglementaires.

L'université pourra utiliser les données à des fins d'exécution de la présente décision, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données seront conservées pour une durée de 2 ans.

Le Donateur dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, à la portabilité et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr

Enfin, le Donateur du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 — **Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 9 — **Résiliation**



La convention peut être dénoncée expressément par l'une ou l'autre des parties avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie dispose, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois, d'une faculté de résiliation de la présente convention. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'université est fautive, le donateur peut exiger le reversement partiel ou intégral du don.

En dehors de toute faute, le donateur peut exercer son droit de résiliation pour tout autre motif dûment justifié. Il notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du donateur ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le donateur doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 10 — **Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal judiciaire de Tours.

Si signature électronique : Acte signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

À Tours, le [Date de signature]

Pour l'Université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À [Lieu], le [Date de signature]

Pour le Donateur,

Le Président

Nicolas BODARD

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_37

Objet : Tarification de l'inscription au DU adossé au CMI (Cursus Master en Ingénierie) en Technologies Quantiques

Références :

Pièce 06 – Dossier d'habilitation mis à jour

Exposé de la décision :

La maquette CMI en technologie Quantiques a été validée en CFVU le 23/05/2024 (avec la mention spéciale pour les droits spécifiques payables à partir de la rentrée 2025).

Cette maquette a été validée par la commission de moyens de mai 2024 et par la délibération n°2024-59 du CA du 10 juin 2024 avec des droits spécifiques à 0€ pour la rentrée 2024-2025.

Nous demandons la validation par la Commission des moyens de la tarification de droits de base pour l'inscription à 178 euros en 2025-2026, révisables chaque année selon les droits de base équivalent licence ainsi que des droits spécifiques à 180 euros pour la mention DU.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Approbation des nouveaux tarifs tels que précisé dans l'annexe jointe.
La prise d'effet est fixée au 01/09/2025.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

I - IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Type de demande

Création

Type de diplôme

Diplôme universitaire

Intitulé

CMI en Technologies Quantiques (durée 5 ans)

Composante porteuse

UFR Sciences et techniques

Composante associée le cas échéant

Sélectionner la composante

Etablissement(s) cohabilité(s) le cas échéant :

- 1
- 2
- 3
- 4

Préciser les modalités de coopération entre les établissements concernés :

Enseignant(s) responsable(s) :

	Nom Prénom	Téléphone	Mail
1	Silvana MERCONE	02 47 36 74 01	silvana.mercone@univ-tours.fr
2	Rodolphe SOPRACASE	02 47 36 69 42	rodolphe.sopracase@univ-
3			
4			

Diplôme ouvert en

- Formation initiale en présentiel ☒
- Formation initiale en distanciel ☐
- Formation continue en présentiel ☐
- Formation continue en distanciel ☐

Gestion

UFR

Niveau du diplôme (entrée=sortie)

Bac+5

Autres éléments permettant d'apprécier le niveau de la formation :

Le Cursus Master en Ingénierie est une formation licence-master renforcée en cinq ans proposé par un réseau d'une trentaine d'universités (www.reseau-figure.fr) qui couvre les domaines de l'ingénierie et prépare l'intégration de ses étudiants au sein d'entreprises innovantes ou dans les laboratoires de recherche. Un référentiel national garantit l'équilibre des composantes de cette formation exigeante et motivante, inspirée des cursus des grandes universités internationales. Un temps important est consacré aux projets et aux stages alliant spécialité scientifique et développement personnel. Un CMI est adossé à des laboratoires de recherche reconnus et impliqués dans des partenariats avec des entreprises. Une mobilité internationale est également à prévoir dans le cursus. Au cours des 5 années de la formation, l'étudiant suit une licence puis un master ainsi que des compléments de formation. Ces compléments concernent principalement le développement personnel et linguistique, l'acquisition d'outils pour l'entreprise ainsi que des stages en entreprise et des projets en laboratoire. Si les conditions de validation du CMI sont exigeantes, l'étudiant valide aux conditions habituelles la licence et le master qui sont acquis définitivement, même en cas d'échec sur le CMI.

II - PRÉSENTATION DE LA FORMATION

Originalité par rapport à l'offre de formation existante de l'université :

Le CMI en Technologies Quantiques est unique en France comme CMI et de plus c'est le premier CMI proposé par l'Université de Tours.

Objectifs pédagogiques - Compétences recherchées :

Le CMI en Technologies Quantiques vise à proposer :

- une formation généraliste et interdisciplinaire autour des technologies quantiques
- un cursus scientifique nouveau afin de répondre à la demande croissante des entreprises publiques et privées en nouvelles technologies ;
- une formation de qualité universitaire, renforcée (+20 % de cours)

Une telle formation se base sur un socle solide en Physique, prérequis à la compréhension des mécanismes quantiques, sur lequel se grefferont des compétences transversales (informatique, chimie, microélectronique, modélisation, algorithmique...) nécessaires à la réalisation ou à l'utilisation des technologies quantiques.

Objectifs professionnels et débouchés - Métiers visés :

Le CMI TechQu tient compte de la diversité des compétences nécessaires aux différents métiers du domaine, raison pour laquelle une formation multidisciplinaire est obligatoire. Elle ouvre ainsi de nombreuses perspectives aux futurs diplômés, capables de répondre à la demande d'un marché riche de nouveaux métiers.

Les ingénieurs TechQu peuvent donc valoriser leurs compétences dans les laboratoires de recherche, ainsi que dans les startups et les entreprises qui se développent grâce aux technologies quantiques. Les débouchés après le CMI TechQu sont les métiers de l'ingénierie, ou après un doctorat, ceux de la recherche et de la R&D. Ils concernent les aspects dispositifs (réalisation de qubits dans les différentes approches envisagées : microélectronique, impuretés dans les diamants, atomes froids ; les capteurs quantiques), les aspects Matériaux Quantiques (compréhension et modélisation de supraconducteurs, d'isolants topologiques, de matériaux magnétiques, de spintronique, de systèmes à électrons fortement corrélés, ...) et les aspects d'informatique et de logique quantique (programmation, cryptographie, communication).

Remarques sur les possibilités d'insertion professionnelle des diplômés :

Les outils appris sont également valorisables dans les domaines de la modélisation moléculaire, de la chimie quantique computationnelle et de la data science. Ces approches pourront par exemple servir dans les domaines de la santé (biomédicaments) comme de l'environnement (climat).

Les startup majeures des Technologies Quantiques (Alice&Bob, C12 Nanotech, Qubit Pharma, Quandela, Pasqal, Quantonation, Da Vinci Labs, ...), ainsi que ATOS/EVIDEN, soutiennent la formation CMI TechQu et souhaitent accueillir les étudiants au cours de leurs stages.

Partenariat avec d'autres établissements de formation et/ou milieux professionnels :

Université d'Orléans, Polytech Tours, Da Vinci Lab et ATOS/EVIDEN

Effectifs attendus

Capacité minimale :	10
Capacité maximale :	15

Conditions d'inscription

Double inscription: en licence de Physique et DU CMI en Technologies Quantiques pour les premiers 3 ans et Master de Physique Fondamentale - Parcours QAT avec DU CMI 4 et 5

Modalités pédagogiques : recrutement, admission, déroulement de la formation....

LES CONDITIONS POUR CANDIDATER :

Le candidat doit s'inscrire sur Parcoursup.

LES EPREUVES DE SELECTION :

L'entretien de motivation d'une durée de 20 minutes se fait avec un des intervenants du CMI physique (un des responsables pédagogiques du CMI Physique, un responsable de licence et/ou master de physique ou un des responsables de parcours ainsi que un responsable de département). Cet entretien doit permettre de juger de l'adéquation du projet professionnel du candidat avec la formation qui représente un engagement sur 5 ans.

Il est demandé au candidat de préparer une présentation et d'avoir une connaissance de la formation CMI, ses objectifs et ses spécificités car elle permet de juger du niveau de motivation du candidat.

L'entretien se fait par visio-conférence. Les modalités de l'entretien sont envoyées aux candidats et candidates par emails.

Conditions de délivrance du diplôme

Le diplôme CMI en Technologies Quantiques s'obtient à la fin des 5 ans de formation. Il n'y a pas de redoublement possible. L'élève qui aura validé seulement les module de licence et master pourra obtenir les diplomes liés aux formations support.

III - DURÉE TOTALE DE LA FORMATION

Durée :	☐ 1 an	☐ 2 ans	☐ 3 ans	☒ 5 ans
Stage* :	☐	Durée :		
Pratique Professionnelle :	☐	Durée :		
Mémoire :	☐			

**Pour qu'un stage puisse être proposé dans le cadre d'un diplôme d'université, il faut que le volume pédagogique minimal de la formation soit de 200h. Dans le cas contraire, il faut cocher Pratique professionnelle,*

NE PAS REMPLIR - CADRE RÉSERVÉ À LA DAF

heures de CM Udt :		Total heures : 0
Heures de CM etb. partenaire :		
heures de TD UdT :		
heures de TD etb. Partenaire :		
heures de TP UdT :		
heures de TP etb. Partenaire :		

IV - MAQUETTES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

UFR : UFR Sciences et techniques

Filière : CMI

Diplôme : CMI en Technologies Quantiques (durée 5 ans)

Nom du responsable :

Silvana MERCONE

Unités d'enseignement	Eléments pédagogiques	Coefficient	CM	TD	TP	MCC*		MCC*	
						REGIME GENERAL		REGIME SPECIAL D'ETUDES	
						Session 1	Session 2	Session 1	Session 2
CMI 1 (1ère année) - crédits spécifiques annuels									
Renforcement en Informatique (2 ECTS)	EP1 – Introduction au numérique (MUTUALISE avec L1 Info – S2)	2		16		CC+ET	ET	ET	ET
	EP 2 – Projet de Physique en Python (3h/projet (trinome))			15		E+O	E+O	E+O	E+O
Renforcement en mathématiques (3 ECTS)	EP1 : Pratique de Mathématiques (S1 + S2) (12h par trinome et par semestre)	3		120		CCI			
	EP2 : Probabilités (MUTUALISE avec L2 Math – S2)		16	17		CC	ET	ET	ET
Initiation à la Communication scientifique (2 ECTS)	EP1 : Ateliers de développement personnel (Clés de la Réussite, Pepite CVL et autres)	2							
	EP2 : Atome, molécule, radioactivité (MUTUALISE avec L1 Chimie – S1)			36		CC+E+O	ET+E+O	ET+E+O	ET+E+O
Stage en Entreprise– S2 (3 ECTS)	Stage d'immersion en Entreprise (5 semaines)	3				E+O			
CMI 2 (2ème année) - crédits spécifiques annuels									
Complement d'informatique (5	EP1 – Programmation objet en python (MUTUALISE avec L2 Info – S3)	5	24	6	36	CC+ET	ET	ET	ET
	EP 2 – Génie Logiciel (MUTUALISE L2 Info - S4)		9	15	9	CC	ET	ET	ET

ECTS)	EP4 : CERCIP : Réseaux et société		18						
	EP3 – Projet de Physique en Python (3h/projet (trinome))		15			ET	ET	ET	ET
Renforcement Scientifique (2 ECTS)	EP1 : Pratique de Mathématiques (S1 + S2) (12h par trinome et par semestre)	3	120			CCI			
	EP2 : Liaisons chimiques (MUTUALISE L2 Chimie -S3)	18	15	3		CC	ET	ET	ET
Initiation à la Communication scientifique (2 ECTS)	EP1 : Ateliers de développement personnel (S3 et S4) (Clés de la Réussite, PEPITE et autres)	1							
	EP2 : Introduction à l'électronique numérique (S4)		24			CC+ET	ET	ET	ET
CMI 3 (3ème année) - crédits spécifiques annuels									
Autonomie Scientifique (2 ECTS)	EP1 : Ateliers de développement personnel (S5 et S6) (Clés de la Réussite, PEPITE et autres)	4							
	EP2 : Projet de recherche en laboratoire sur l'année (S5) Remarque sur la partie projet au S6: il est inclus dans le stage de L3 physique.					E+O	E+O	E+O	E+O
	EP3 : Tutorat obligatoire (24h au S5 ou S6) (Les étudiants en CMI3 devront effectuer un tutorat pour les CMI1 et/ou CMI 2 en fonction des besoins. Chaque étudiant devra donc faire 24 h de colles à l'année- ceci déchargera le département de 360 heures (15 étudiants))								
SHEJS (5 ECTS)	EP1 : SHEJS (MUTUALISE POLYTECH 3ème Année)	5	24	4		ET	ET	ET	ET
Compléments de Chimie (2 ECTS)	EP1 : spectres électroniques et chimie théorique (MUTUALISE L3 Chimie - S5)	2	6	8		CC	ET	ET	ET
	EP2 : Théorie des groupes (MUTUALISE L3 Chimie -S6)		6	8	4	CC	ET	ET	ET
Logique et système pour les Technologies (5	EP1 : Design Patterns et réutilisation (MUTUALISE L3 info SLS - S5)	5	8	8	8	CC	ET	ET	ET
	EP2 : Introduction à la cryptographie (S5 - dept. De maths)		24			CC	ET	ET	ET

[illegible]

Durée totale de la formation	Xh/étud CM+TD+TP					Préciser : CC : contrôle continu ET : examen terminal O : oral – E : écrit QP : quitus de présence			
960	60	151	719	90					

VIII - TARIFS SOUMIS AU VOTE DE LA COMMISSION DES MOYENS

Intitulé du diplôme

CMI en Technologies Quantiques

Gestion par le service Formation continue		Tarifs €
Stagiaire Tarif Normal		
Stagiaire Tarif réduit		
Inscription formation initiale gestion ufr		Tarifs €
Droits de base*		170,00 €
Droits spécifiques		180*
Inscription formation continue gestion ufr		Tarifs €
Stagiaire Tarif Normal		
Stagiaire Tarif réduit		

pour la LICENCE

pour le CMI

Information tarifs droits de base en FI

Pour les AU, CU et DU

Droit de base national équivalent licence (en 2020-2021 ,170 €).

Pour les DIU

*Droit de base national équivalent licence ou master (en 2020-2021, 243€) en fonction des tarifs définis avec les universités partenaires

***Les droits d'inscription seront applicables aux étudiants débutant le parcours à partir de la rentrée 2025. Ils ne sont pas applicables aux étudiants déjà entrés dans le cursus ou actuellement en cours de sélection dans Parcousup.**

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_39

Objet : Validation du principe et du montant de rémunération des auteurs pour la création de micro-certifications dans le cadre du projet Digital FCU

Références :

Piece 07 – Contrat d'Exploitation Consortium Digital FCU et son avenant N°1

Exposé de la décision :

En application de l'accord de consortium du projet Digital FCU, FUN redistribue la subvention ANR aux universités partenaires proportionnellement au volume d'heures de micro-certification produit.

- 1h apprenant déclenche 650€ d'aide

Cette aide permet de financer le temps de conception pour l'auteur et l'ingénieur pédagogique recruté pour ce projet.

Cette prime vient en sus des droits d'auteur liés à la commercialisation de la micro-certification encadrés par la décision du CAC du 09/04/2024.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Dans le cadre du projet Digital FCU, et sans présager des travaux du prochain groupe de travail sur la FOAD, l'université de Tours décide d'attribuer une prime d'activité de formation continue à chaque auteur d'une micro-certification correspondant à 2,5h EqTD par heure de formation pour l'apprenant. Cette prime ne sera versée qu'après validation par le Directeur de composante des heures d'obligation de services de l'auteur de la micro-certification.

Ex : une micro-certification de 30h donnera lieu à une prime d'activité de 75h EqTD

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

Contrat d'Exploitation

Consortium Digital FCU

ENTRE :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 Paris, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par sa Directrice, Mme Catherine MONGENET.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « France université numérique » ou « FUN »

ET

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 Talence, représentée par son Président, M. Dean LEWIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son Président M. Pascal OLIVARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son Président M. Lamri ADOUI, dûment habilité à l'effet des présentes,

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 025 976, dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, représentée par son Président, Laurent GATINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Clermont Auvergne, Etablissement Public Expérimental, inscrit sous le numéro SIREN 130 028 061, dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son Président M. Mathias BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son Président M. Régis BORDET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée par son Président M. Hassane SADOK, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Claude BERNARD - Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric FLEURY, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 924 377, dont le siège est sis 1C avenue des Frères

Lumière, CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par son Président, M. Eric CARPANO, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son Président, M. Pascal LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président M. Philippe AUGÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 410 891, dont le siège est sis Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5, représentée par sa Présidente, Mme Anne FRAÏSSE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 003 759, dont le siège est sis Rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES Cedex 1, représentée par son Président M. Benoît ROIG, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son Président M. Yvan AUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son Président, M. David ALIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son Président, M. Laurent YON, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis Avenue de l'Université – CS 60584, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président M. Xavier LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Étain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son Président, M. Arnaud GIACOMETTI, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-DESSOUS DENOMMEE : les « Universités »

Ci-dessous dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

SOMMAIRE

1.	Préambule	7
2.	Définitions	7
3.	Objet	8
4.	Bonne foi	8
5.	Documents	8
6.	Entrée en vigueur et durée	8
7.	Avenant	9
8.	Gouvernance	9
9.	Description de la plateforme	9
10.	Obligations des Parties	9
10.1	Obligations de FUN	9
10.1.1	Exploitation de la plateforme	9
10.1.2	Hébergement de la plateforme	10
10.1.3	Accès à la plateforme	10
10.1.4	Maintenance de la plateforme	10
10.1.5	Contrôle des contenus	10
10.2	Obligation des Universités	13
10.2.1	Mise en ligne des contenus sur la plateforme	13
10.2.2	Coordination	13
10.2.3	Rémunération des différents experts pédagogiques	13
10.2.4	Utilisation licite de la plateforme et des contenus	13
10.2.5	Signature de la convention de mandat	14
11.	Conditions financières	14
12.	Garanties de jouissance paisible	16
13.	Responsabilité et préjudice	17
13.1	Responsabilité des Parties	17
13.2	Responsabilité des Universités	17

13.3	Responsabilité de FUN	17
14.	Propriété	18
14.1	La plateforme	18
14.3	Licence sur les contenus	18
15.	Confidentialité	18
16.	Résolution-Résiliation	19
17.	Suspension	19
18.	Force majeure	19
19.	Tolérance	20
20.	Survivance	20
21.	Titres	20
22.	Nullité	20
23.	Conciliation	20
24.	Cession du contrat	21
25.	Langue	21
26.	Domiciliation	21
27.	Loi applicable	21
28.	Liste des annexes	21
29.	Signature	21

1. Préambule

1. Le groupement d'intérêt public (GIP) France Université Numérique édite une plateforme de formation en ligne.
2. Les Universités proposent des formations élaborées par des experts pédagogiques
3. La plateforme et les contenus susmentionnés ont notamment été générés dans le cadre d'un consortium entre FUN et les Universités.
4. L'accord de consortium DIGITAL FCU encadrant contractuellement ledit consortium prévoit la conclusion d'un accord d'exploitation relatif à l'exploitation des résultats générés lors de l'exécution du projet.
5. C'est dans ce cadre, qu'après une phase de négociations, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.
6. Il est précisé que le présent contrat ne traite que de l'exploitation des résultats générés par FUN et par les Universités à savoir la plateforme et les contenus. Les résultats générés par l'Association Games for Citizens feront l'objet d'un contrat d'exploitation distinct.
7. Les Parties conviennent de procéder à un échange permanent d'informations, en vue de contribuer à la réussite du présent contrat et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des Parties.

2. Définitions

8. Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante et ce, avec ou sans majuscule, excepté lorsqu'il est manifeste, du fait du contexte particulier à une disposition spécifique, que cette signification n'est pas applicable :
 - « contenus » : désigne l'ensemble des documents et vidéos relatifs à la formation professionnelle mis en ligne sur la plateforme par les Universités ;
 - « experts pédagogiques » : enseignant-chercheur, enseignant, ingénieurs pédagogiques ou expert du domaine désignés par l'Université ;
 - « plateforme » : désigne la plateforme de formation en ligne mise à disposition par FUN et accessible à l'adresse suivante : (<https://www.fun-mooc.fr/fr/>). La plateforme est décrite à l'annexe « Description de la plateforme et des services » ;
 - « services » : désigne l'ensemble des applications informatiques diffusées sur la plateforme et décrits à l'annexe « Description de la plateforme et des services » ;
 - « utilisateur(s) » : désigne les personnes physiques bénéficiant d'un droit d'accès et d'utilisation de la plateforme et des services.
 - « université productrice » : désigne l'université qui a produit les contenus de formation et qui est titulaire des droits patrimoniaux permettant l'exploitation de la formation

- « université participante » : désigne l'université qui commercialise l'action de formation sur la plateforme de FUN. L'université productrice est également « université participante » lorsqu'elle commercialise sa propre action de formation.

3. Objet

9. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la plateforme et des contenus par les Parties.

4. Bonne foi

10. Les Parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

5. Documents

11. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
 - le présent contrat et ses annexes ;
 - l'accord de consortium Digital FCU ;
12. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.
13. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :
 - obligation par obligation ;
 - ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
 - ou, à défaut, article par article.

6. Entrée en vigueur et durée

14. Le contrat entre en vigueur rétroactivement à la date du 01/12/2023.
15. Le contrat pourra être signé à des dates différentes compte-tenu des contraintes organisationnelles propres à chaque Partie. Aussi, chaque Partie s'engage à respecter les termes du présent contrat dès sa signature, indépendamment de la signature des autres Parties. L'absence de signature par les autres Parties n'affecte pas l'obligation de la Partie signataire de respecter et d'exécuter le contrat.
16. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale équivalente à celle de l'accord de consortium Digital FCU.

17. Le contrat sera ensuite tacitement reconduit par période annuelle à compter de la fin de l'accord de consortium Digital FCU, dans la limite de trois (3) reconduction tacite et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties respectant un préavis de trois (3) mois avant ladite date d'anniversaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. A l'issue de la troisième période de reconduction tacite, les Parties se concerteront afin d'envisager une éventuelle reconduction du contrat qui ne pourra avoir lieu qu'après un accord express des Parties.

Une Partie peut se désister du présent accord d'exploitation conformément à la procédure de retrait prévue à l'article 12.2 de l'accord de consortium Digital FCU et à l'article 16 du présent contrat.

7. Avenant

18. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des Parties habilités à cet effet.
19. Cet avenant, après signature par les représentants des Parties prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

8. Gouvernance

20. Les comités institués dans le cadre de l'accord de consortium DIGITAL FCU sont en charge du suivi et de la coordination des actions prévues au présent contrat, ainsi que des actions qui seront décidées conjointement par les Parties.
21. Il est précisé que les dispositions relatives aux organes de gouvernance de l'accord de consortium DIGITAL FCU s'appliquent au présent contrat étant précisé que la fin de l'accord de consortium n'a pas pour effet de dissoudre lesdits organes qui perdurent afin d'assurer la gouvernance des actions objet du présent contrat.

9. Description de la plateforme

22. La plateforme de formation en ligne éditée par FUN et les services associés sont décrits à l'annexe 1 « Description de la plateforme et des services ».
23. La plateforme est notamment composée de contenus mis en ligne par les Universités dans le cadre du présent contrat.

10. Obligations des Parties

10.1 Obligations de FUN

10.1.1 Exploitation de la plateforme

24. FUN assure l'exploitation de la plateforme.

25. Dans ce cadre, FUN s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rendre accessible aux utilisateurs la plateforme et les contenus 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et ce pendant toute la durée du contrat. FUN se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la plateforme, avec un impact sur sa disponibilité, lorsque cette opération est nécessaire.
26. Afin de favoriser l'exploitation, FUN assure la promotion de la plateforme et des contenus la composant selon les modalités suivantes : articles et newsletters dédiées, promotion de la marque, réseaux sociaux, etc...

10.1.2 Hébergement de la plateforme

27. Dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, FUN en assure, y compris par le recours à des prestataires tiers, l'hébergement de la plateforme et des services.
28. FUN est libre de procéder au choix des modalités d'hébergement de la plateforme.
29. Les contenus mis en ligne sur la plateforme sont périodiquement sauvegardés sur les serveurs de FUN ou du prestataire tiers de son choix.
30. Toutefois, FUN ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables pour les Universités ou tous tiers de la perte, de la détérioration ou de la destruction de leurs contenus. Il appartient aux Universités qui sont les meilleurs juges de l'importance des contenus de réaliser leurs propres copies de sauvegarde des contenus et de manière générale des données confiées à FUN.

10.1.3 Accès à la plateforme

31. FUN s'engage à donner l'accès à la plateforme aux Universités afin qu'elle puisse y déposer les contenus.
32. A cette fin, les universités transmettront les coordonnées d'un référent « administrateur » de la plateforme. FUN fournira aux référents des Universités des droits d'accès spécifiques, permettant d'administrer l'ensemble des fonctionnalités de la plateforme. Chacun des référents des universités pourra ainsi lui-même habilitier et octroyer des droits d'accès aux utilisateurs de son établissement.
33. En cas de difficulté d'accès à la plateforme, les utilisateurs pourront obtenir l'assistance du centre d'aide : <https://www.fun-mooc.help/hc/fr>. Le centre d'aide interviendra dans les meilleurs délais pour résoudre le ou les problèmes d'accès à la plateforme. Le centre d'aide pourra intervenir du lundi au vendredi de 9h à 18h. Les utilisateurs disposent également d'une FAQ pour la résolution des problèmes courants.

10.1.4 Maintenance de la plateforme

34. FUN assure la maintenance corrective de la plateforme selon les modalités décrites ci-après. Dans ce cadre, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour procéder à toute correction et modification nécessaire en cas de dysfonctionnements ou d'anomalies constatés.

35. Dans le cadre de ses prestations de maintenance, FUN est également en charge de la réalisation des développements techniques nécessaires à la commercialisation des contenus sur la plateforme.

10.1.4.1 Interlocuteurs désignés

36. Chaque Université désigne par écrit des interlocuteurs qualifiés responsables de la maintenance qui seront seuls habilités à communiquer avec FUN.

37. Les Universités garantissent la compétence technique, le sérieux et la motivation de ces interlocuteurs.

38. En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive d'un interlocuteur, l'Université doit en informer immédiatement et par écrit FUN et désigner un nouvel interlocuteur ayant un profil identique à celui de l'interlocuteur indisponible.

10.1.4.2 Définitions des anomalies

39. Le terme « anomalie » désigne toute panne, incident, dysfonctionnement, incompatibilité, bogue ou blocage, défaut, dégradation de performances ou non-conformité à la documentation, qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme.

40. Une anomalie peut être qualifiée de :

- « anomalie bloquante » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement de la plateforme en bloquant l'utilisation ou l'exploitation de ses fonctionnalités ;
- « anomalie majeure » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement de la plateforme en gênant l'utilisation ou l'exploitation de ses fonctionnalités sans les bloquer ;
- « anomalie mineure » : anomalie ni bloquante, ni majeure, n'ayant pas d'incidence sur l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités de la plateforme, ou n'affectant la plateforme que sur un aspect esthétique.

10.1.4.2.1 Signalement des anomalies

41. Les Universités peuvent signaler pendant la période d'ouverture du service de maintenance les anomalies identifiées via le Centre d'Aide FUN à l'adresse suivante : <https://www.fun-mooc.help/hc/fr>.

42. Le signalement comprend :

- nom de l'Université;
- nom de l'interlocuteur effectuant la demande;
- motif de la demande ;
- description de l'incident et de sa gravité conformément à l'échelle de qualification décrite à l'article « Définitions des anomalies » du contrat;
- estimation du niveau d'urgence que l'Université confrère à cette demande.

43. La période pendant laquelle le service de maintenance de FUN est ouvert est la suivante :

- du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés légaux en vigueur sur le territoire français ;

- de 09h00 à 18h00 heure française.

44. A réception du signalement, FUN contacte l'Université dans les meilleurs délais et qualifie l'anomalie selon les indications données par cette dernière. En cas de désaccord, la définition du niveau de gravité sera donnée par une personne désignée par FUN investie d'un pouvoir supérieur de décision.

10.1.4.3 Intervention

45. A partir des informations fournies par l'Université, FUN s'efforce de diagnostiquer les anomalies ou difficultés et de les corriger ou d'apporter une solution de contournement en fournissant à l'Université les informations utiles et les procédures à suivre.
46. Les délais d'intervention sur les services sont les suivants :
- en cas d'anomalies bloquantes : 1 jour ouvré ;
 - en cas d'anomalies majeures : 2 jours ouvrés ;
 - en cas d'anomalies mineures : 5 jours ouvrés.
47. FUN s'engage à respecter les délais de correction suivants :
- en cas d'anomalies bloquantes : 2 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 5 jours ouvrés pour la correction ;
 - en cas d'anomalies majeures : 3 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 10 jours ouvrés pour la correction ;
 - en cas d'anomalies mineures : 10 jours ouvrés pour la fourniture d'une solution de contournement et 15 jours ouvrés pour la correction.

10.1.4.4 Exclusions des services de maintenance

48. La maintenance ne sera pas assurée dans les cas suivants. :
- absence de formation préalable des utilisateurs de la plateforme ;
 - utilisation de l'accès distant par un utilisateur de manière non conforme à la documentation ;
 - intervention non autorisée de l'Université, d'un utilisateur ou d'un tiers ;
 - anomalie générée par le matériel d'un utilisateur ou ses équipements d'accès ;
49. Dans ces hypothèses, FUN n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de tout ou partie de la plateforme.

10.1.5 Contrôle des contenus

50. FUN pourra contrôler la conformité des contenus mis en ligne par les Universités au cahier des charges des formations en vigueur au moment de la mise en ligne. Le cas échéant, il informera l'Université des non-conformités constatées afin que cette dernière réalise les adaptations nécessaires.
- Il est précisé que ledit cahier des charges pourra être modifié par le comité de pilotage. Ces modifications ne s'appliqueront qu'aux contenus mis en ligne après lesdites modifications.

51. A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la mise en ligne d'un contenu par les Universités, le Comité de Pilotage (COPIL) devra déterminer si celui-ci doit être mis à jour. Dans cette hypothèse, les Parties se réuniront pour discuter des modalités de mise à jour.

10.1.6 Suivi des réclamations des stagiaires

52. FUN s'engage à informer les Universités de toute réclamation ou contestation relative à la formation ou à l'exécution du contrat de formation, effectuée par le stagiaire, dont il aurait connaissance.

10.2 Obligation des Universités

10.2.1 Mise en ligne des contenus sur la plateforme

53. Les Universités s'engagent à mettre en ligne les contenus sur la plateforme selon les modalités prévues dans le cahier des charges des formations.
54. Les Universités définissent les formations diplômantes et délivrent les diplômes sous leur seule responsabilité.
55. En cas de nécessité de mettre à jour les contenus, les Universités devront proposer en priorité à l'expert pédagogique auteur desdits contenus la réalisation des mises à jour. En cas de refus ou de silence de l'expert pédagogique auteur et afin de maintenir la qualité de la formation, les Universités s'engagent à confier les mises à jour des contenus à un autre expert pédagogique. Les mises à jour devront en toute hypothèse être réalisées dans le respect des droits de propriété intellectuelle et selon le périmètre des droits consentis aux Universités par l'expert pédagogique.

10.2.2 Coordination

56. Les Universités sont en charge de la coordination avec les différents experts pédagogiques.

10.2.3 Rémunération des différents experts pédagogiques

57. Les Universités sont en charge de la rémunération des différents experts pédagogiques afférente à leur qualité d'auteur des contenus.

10.2.4 Utilisation licite de la plateforme et des contenus

58. Les Universités s'engagent :

- à ne commettre aucun acte de contrefaçon, et déclarent, à ce titre, qu'elles possèdent les contenus qu'elles partagent sur la plateforme, ou qu'elles ont reçu toutes les permissions, accords et autorisations nécessaires pour les partager sur la plateforme ;
- à ne pas reproduire, télécharger, représenter, modifier, tout ou Partie de la plateforme ;
- à utiliser la plateforme de façon licite, dans le respect du présent contrat, des lois et règlements applicables, notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle et industrielle, à l'informatique et à la protection des données personnelles ;
- à ne pas déposer, partager ou stocker tout contenu illicite ou contrevenant à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou comportant des éléments de pornographie,

de pornographie infantine ou à caractère violent sans que cette liste ne soit exhaustive ou autres contenus inappropriés ou de nature privée ou sans rapport avec l'objet de la plateforme ou contrevenant aux lois, réglementations nationales et internationales en vigueur ;

- à ne pas créer ou utiliser d'autres comptes que ceux créés par FUN, que ce soit sous sa propre identité ou sur celle de tiers.

59. Les Universités sont responsables de l'utilisation de la plateforme, des services associés et de ses actes respectifs sur la plateforme.

10.2.5 Transmission d'un état des encaissements

60. Les Universités s'engagent à transmettre à FUN un état annuel de leurs encaissements reçus directement. Ce dernier devra être transmis au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les encaissements réalisés au cours de l'année N.

10.2.6 Signature de la convention de mandat

61. Les Universités s'engagent à signer la convention de mandat de gestion mentionnée à l'article 67.

11. Conditions financières

62. Il est convenu entre les Parties que FUN encaisse notamment la part du chiffre d'affaires tiré de l'exploitation de la plateforme et des contenus la composant payée par carte bancaire sur la plateforme.

63. Pour les autres modalités de paiement (hors paiement par carte bancaire sur la plateforme de FUN), notamment lorsqu'elles permettent de mobiliser le financement par le Compte Personnel de Formation (CPF) ou le financement direct de l'employeur, chacune des universités participantes tient un état de suivi financier des encaissements qu'elle reçoit. Cet état est partagé avec l'ensemble des universités participantes à l'action de formation, ainsi qu'avec FUN qui centralise un état global des encaissements reçus par chacune.

64. Les Parties s'accordent sur la répartition suivante concernant le chiffre d'affaires tiré de chaque formation (prix de la formation achetée par l'utilisateur) :

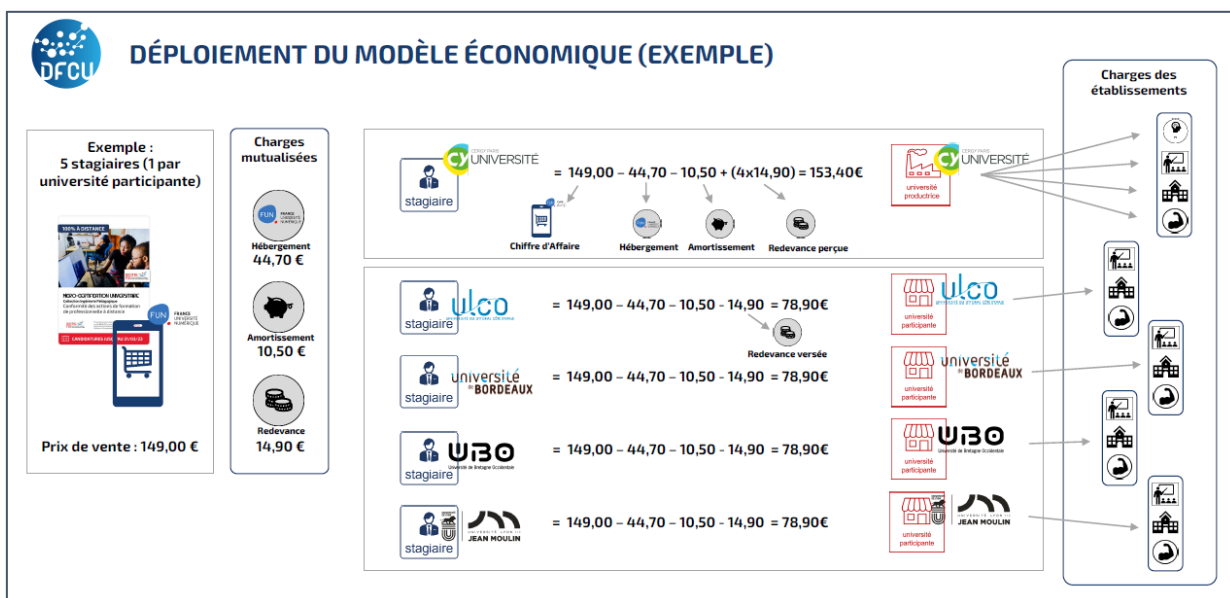
- Trente pour cent (30%) seront affectés à FUN pour la prise en compte de ses charges et frais liés notamment à l'hébergement des formations. Il est entendu par « hébergement » : l'hébergement de la plateforme et des contenus, l'appui à la commercialisation, le marketing, la diffusion, le streaming, la gestion des flux, les reversements ;
- Dix pour cent (10%) seront affectés à l'université productrice de la formation (la « redevance »). Il s'agit de la rémunération au titre de la propriété intellectuelle attachée à la formation ;
- Une partie du chiffre d'affaires sera affecté aux frais d'amortissement afin de permettre la mise à jour des formations tous les trois (3) ans. Le montant de l'amortissement est calculé à partir du coût de revient de conception de la formation, équivalent au

montant de l'aide ANR reversée à l'établissement producteur (tel que défini dans l'accord de consortium), divisé par 3 (amortissement en 3 ans).

Le montant de l'amortissement est conservé par FUN et reversé à l'établissement désigné par décision du comité de pilotage.

- Le solde est affecté à l'université participante.

65. Un exemple de répartition est présenté ci-après :



66.

67. Flux financiers :

Les frais d'inscription aux formations sont perçus soit par FUN via les paiements par carte bancaire sur sa plateforme, soit par l'université participante.

Les universités participantes communiquent à FUN au plus tard au 15 février de l'année N+1, pour les encaissements réalisés au cours de l'année N, un état annuel de leurs encaissements reçus directement.

FUN centralise les informations budgétaires et calcule au premier trimestre de l'année N+1 les montants dus à chaque partie selon les modalités définies à l'article 64.

Les universités participantes reversent à FUN les montants collectés.

FUN reverse aux autres universités participantes concernées le montant qui leur est dû.

68. Dans ce cadre, FUN et les Universités signent un mandat de gestion permettant à FUN :

- L'encaissement des sommes dues au titre des frais d'inscription aux formations lorsque le paiement est réalisé par carte bancaire sur la plateforme du GIP FUN et la délivrance des récépissés de paiement aux stagiaires
- Le remboursement aux stagiaires des frais de formation en cas d'annulation d'une participation à une formation dans le cadre de l'exercice du droit de rétractation du stagiaire ou dans les cas de force majeure

- Le reversement par le mandataire au mandant des frais d'inscription aux formations collectés par le mandataire auprès des stagiaire ;
- Le reversement par le mandataire au mandant des montants dus au mandant par les autres partenaires du consortium DIGITAL FCU ;
- Le reversement par le mandataire des montants dus par le mandant aux autres partenaires du consortium DIGITAL FCU ;

69. Il est précisé que lesdites conditions pourront être modifiées au cours de l'exécution du contrat par décision du comité stratégique du consortium Digital FCU.

12. Garanties de jouissance paisible

70. Chacune des Parties garantit à l'autre la jouissance paisible des éléments utilisés dans le cadre des présentes.

71. Les indemnisations et frais de toute nature exposés par la Partie garantie, ainsi que les condamnations à dommages et intérêts prononcées contre elle, seront pris en charge par la Partie dont la fourniture est à l'origine de la revendication.

72. En particulier, les Universités garantissent la jouissance paisible des contenus qu'elles déposent sur la plateforme, ou qu'elles ont reçu toutes les permissions, accords et autorisations nécessaires pour les déposer sur la plateforme et les soumettre à la licence spécifique figurant en annexe.

73. A ce titre, les Universités garantissent FUN contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'utilisation des contenus aurait porté atteinte.

74. En conséquence, les Universités prendront à leur charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné FUN à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'utilisation des contenus, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par FUN pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

75. Au cas où les contenus ou un élément des contenus seraient considérés par une juridiction comme constituant une infraction à un droit de propriété intellectuelle, son utilisation étant en conséquence interdite ou impossible, les Universités auront le choix à leurs frais :

- soit de modifier ou remplacer les éléments en litige ;
- soit de faire en sorte que FUN puisse, à nouveau, utiliser les éléments en litige sans limitation et sans frais complémentaires.

13. Responsabilité et préjudice

13.1 Responsabilité des Parties

76. D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée et que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.
77. Sont considérés comme dommages indirects les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.
78. Il est précisé que la responsabilité totale annuelle des Parties, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation de la plateforme.
79. Dans la mesure où la loi le permet, la limitation de préjudice s'applique en cas de faute lourde.
80. Rien dans cet accord ne pourra exclure ou limiter la responsabilité de chacune des Parties en cas de dol, de faute intentionnelle ou lorsqu'une telle responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu du droit applicable.

13.2 Responsabilité des Universités

81. Les Universités sont seules responsables des contenus qu'elles mettent en ligne sur la plateforme.
82. Il est précisé que la responsabilité totale annuelle de chaque Université, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation du ou des contenu(s) fait générateur du dommage.

13.3 Responsabilité de FUN

83. La responsabilité totale annuelle de FUN, qu'elle soit contractuelle et/ou extracontractuelle, dans le cadre de l'exécution du contrat, pour toutes les pertes ou dommages directs découlant de, ou en relation avec ce contrat, est limitée au chiffre d'affaires annuel découlant de l'exploitation de la plateforme.
84. La responsabilité de FUN ne pourra pas être engagée :
- du fait d'un contenu mis en ligne par l'une des Universités, ou du fait d'une utilisation de la plateforme par les Universités contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur ;
 - du fait de la suspension ou de l'interruption de l'accès à la plateforme, dès lors qu'elle a engagé ses meilleurs efforts pour rendre accessible la plateforme conformément à son obligation d'exploitation de la plateforme décrite à l'article 10.1.1 ;

14. Propriété

14.1 La plateforme

85. La structure générale de la plateforme est la propriété exclusive de FUN.
86. FUN concède aux Universités qui l'acceptent un droit d'utilisation non exclusif et non cessible et sans droit de sous licence de la plateforme aux seules fins de mise en ligne des contenus sur la plateforme, pour toute la durée du contrat.
87. Toutes les autres utilisations, non expressément autorisées par écrit et au préalable par FUN sont prohibées et constitutives de contrefaçon.
88. Les Universités s'interdisent notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit les pages de la plateforme, ou les codes informatiques des éléments composant la plateforme.

14.2 Les contenus mis en ligne sur la plateforme

89. Les contenus déposés sur la plateforme par les Universités restent leur propriété.
90. Les Universités concèdent à FUN qui l'accepte, une licence non-exclusive d'utilisation des contenus dans les conditions du contrat de partenariat conclu entre FUN et chacune des Universités.

14.3 Licence sur les contenus

91. Les contenus mis en ligne sur la plateforme seront soumis à la licence spécifique figurant en annexe.

15. Confidentialité

92. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.
93. Les Parties s'engagent naturellement à :
- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
 - garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
 - ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;

- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.
94. Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.
95. Les Parties restent tenues à cette obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit.

16. Résiliation-Retrait

96. Les dispositions relatives à l'article 11.2 « Retrait », à l'article 11.3 « Résiliation » et à l'article 11.4 « Modifications sociales, statutaires ou institutionnelles d'un Partenaire » de l'accord de consortium DIGITAL FCU s'appliquent au contrat. Ces dispositions continueront de s'appliquer pendant toute la durée du contrat et ce même après la fin de l'accord de consortium DIGITAL FCU.
97. Il est précisé qu'en cas de retrait ou de défaillance d'une Université, les contenus qu'elle a communiqués dans le cadre du contrat pourront continuer à être exploités par les Parties jusqu'à la fin des cursus en cours intégrant les contenus en cause.

17. Suspension

98. En cas de non-respect de son obligation d'utilisation loyale des contenus et de la plateforme (par exemple partage de contenu illicite ou inapproprié), FUN se réserve le droit de suspendre de plein droit l'accès à la Partie défaillante à la plateforme sans préavis, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels FUN pourrait prétendre.

18. Force majeure

99. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.
100. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.
101. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :
- la guerre, l'émeute, l'état d'urgence de toutes natures et notamment sanitaire ou environnemental, l'incendie, les pandémies, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, explosion chimique et situation d'air gravement pollué mettant en danger les personnes physiques et les animaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt Partiel ou total du réseau Internet, le cryptage des données résultant d'une fraude informatique, tous types de fraude informatique empêchant l'utilisation des systèmes informatiques et de télécommunications et, de manière plus générale, des réseaux de

télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

19. Tolérance

102. Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.
103. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20. Survivance

104. Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité et préjudice, propriété intellectuelle et de confidentialité.

21. Titres

105. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistant.

22. Nullité

106. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

23. Conciliation

107. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, la Partie désireuse communique les Parties concernées ladite difficulté par lettre recommandée avec causé de réception. Chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de son organisation ayant des pouvoirs décisionnaires.
108. Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.
109. L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.
110. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle et devront faire l'objet d'un protocole d'accord dans un délais de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée sauf accord contraire des Parties concernées.
111. Cette clause continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

24. Cession du contrat

112. Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou Partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

25. Langue

113. Le contrat a été rédigé en langue française. En cas d'une autre rédaction dans une autre langue, seul le contrat rédigé dans la langue française sera considéré comme valable sur le plan juridique.

26. Domiciliation

114. Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.
115. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

27. Loi applicable

116. Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

28. Liste des annexes

92. Les annexes du contrat sont les suivantes :
- Annexe 1 : Description de la plateforme et des services ;
 - Annexe 2 : Cahier des charges des formations ;
 - Annexe 3 : licence spécifique.

29. Signature

Fait à Paris,

En un (1) exemplaire original signé électroniquement par l'ensemble des parties.

Annexe 1 : Description de la plateforme et des services

Annexe 2 : Cahier des charges des formations

Annexe 3 : Licence spécifique

Avenant N°1

Au Contrat d'Exploitation

Consortium Digital FCU

ENTRE :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 Paris, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par son Directeur, M. Ollivier Haemmerlé,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « France université numérique » ou « FUN »

ET

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 Talence, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 025 976, dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Clermont Auvergne, Etablissement Public Expérimental, inscrit sous le numéro SIREN 130 028 061, dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis 1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Claude BERNARD - Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 924 377, dont le siège est sis 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 410 891, dont le siège est sis Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 003 759, dont le siège est sis Rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES Cedex 1, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis Avenue de l'Université – CS 60584, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118,

Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son/sa Président/e, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

CI-DESSOUS DENOMMEE : les « Universités »

Ci-dessous dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu le contrat d'exploitation Consortium Digital FCU (ci-après « le Contrat ») entre le GIP FUN et les Universités partenaires du projet Digital FCU signé le 15 février 2024 ;

Etant préalablement exposé que :

Le projet Digital FCU constitue une expérimentation d'ampleur qui vise à définir les modalités de la collaboration des universités partenaires pour la commercialisation d'actions de formation courtes et à distance dans le champ de la formation professionnelle continue sur une place de marché nationale opérée par France Université Numérique.

Au terme de l'exploitation des premières sessions de formation produites dans le cadre du projet Digital FCU et aux fins de simplification du modèle économique, les Parties s'entendent pour modifier les conditions financières du projet telles que définies à l'article 11 du Contrat.

Il est convenu de modifier la Convention comme suit :

Article 1 : Conditions financières

L'article 11 du Contrat est modifié comme suit :

« 64. Les Parties s'accordent sur la répartition suivante concernant le chiffre d'affaires tiré de chaque formation (prix de la formation achetée par l'utilisateur) :

- Trente pour cent (30%) seront affectés à FUN pour la prise en compte de ses charges et frais liés notamment à l'hébergement des formations. Il est entendu par « hébergement » : l'hébergement de la plateforme et des contenus, l'appui à la commercialisation, le marketing, la diffusion, le streaming, la gestion des flux, les reversements ;
- Vingt pour cent (20%) seront affectés à l'université productrice de la formation (la « redevance »). Il s'agit de permettre à l'université productrice notamment la rémunération au titre de la propriété intellectuelle attachée à la formation, la rémunération de l'expert pédagogique pour l'animation de la formation le cas échéant, ainsi que la rémunération des tuteurs motivationnels attachés à la formation, le cas échéant ;
- Vingt-cinq pour cent (25%) seront affectés à l'amortissement afin de permettre la mise à jour des contenus de formation tous les trois (3) ans sur décision du comité de pilotage. Le montant de l'amortissement est conservé par FUN et reversé à l'établissement désigné par décision du comité de pilotage.
- Vingt-cinq pour cent (25%), correspondant au solde, est affecté à l'université participante. »

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du Contrat restent inchangées.

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/06/2024.

Le présent avenant pourra être signé à des dates différentes compte-tenu des contraintes organisationnelles propres à chaque Partie. Aussi, chaque Partie s'engage à respecter les termes du présent avenant dès sa signature, indépendamment de la signature des autres Parties. L'absence de signature par les autres Parties n'affecte pas l'obligation de la Partie signataire de respecter et d'exécuter le présent avenant.

Fait à Paris, en 1 exemplaire électronique original signé par l'ensemble des parties,

En date des signatures électroniques,

Commission des moyens du 19 septembre 2025

Conseil d'administration du 29 septembre 2025

Avis N°2025_40

Objet : Nouvelle version de la grille de calcul des coûts complets des formations continues (grille C3F) à l'université de Tours

Références :

Pièce 09 – Nouvelle grille de calcul des coûts complets des formations continues (grille C3F) à l'université de Tours

Exposé de la décision :

Le Projet de Connaissance des Coûts des Activités (P2CA) du MESR permet à chaque université de connaître ses coûts liés à chaque type d'activité. Cette mission est menée par la DAPEQ. Sur le champ de la formation, ce projet a permis la mise en œuvre d'une grille de calcul des coûts complets d'une formation (grille C3F), utilisée à l'université de Tours depuis plusieurs années, notamment pour les groupes de formation continue.

Les montants de cette grille sont mis à jour régulièrement sur la base du compte financier de l'exercice passé de l'université de Tours, toujours par la DAPEQ. La grille en cours de validité est tenue à disposition de la communauté sur l'UTNet par la Direction des Affaires Financières - pôle Contrôle Interne Budgétaire et Comptable (CIBC).

La structure de la version, objet de cet avis, prend en compte plusieurs demandes d'améliorations.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation de la grille C3F version V09-2025

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité (3 abstentions)

Grille de calcul du coût complet d'une action de formation continue à l'université de Tours

Intitulé du diplôme

Paramètres	Valeur
Formation sur une année complète (oui/non)	Oui
Pourcentage de formation dans les locaux de l'UT	25%
Pourcentage minimum de coût de support	5%
Coûts directs spécifiques uniquement	Spé
Type de diplôme	DU
Application de la prime pédagogique par l'UT (oui/non)	Oui

Tarifs	Montant (€)	Nbre de stagiaires	Marge totale
normal FC			
réduit			
FI			
			Total

subvention (€)

Indicateurs	Valeur
Nbre total stagiaires	-
Tarif moyen	€
Marge moyenne	

	Total	Par stagiaire
Chiffre d'affaires prévisionnel	- €	
Coûts directs formation	- €	
Marge sur coûts directs		
Coûts indirects formation	- €	
Coûts complets	- €	
Marge sur coûts complets		

	Coûts directs formation
	- €

Coûts de personnel EEC formation (enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et vacataires)	Heures de formation	Coût de l'heure ETD de formation	Coût total des heures de formation	Coût total des heures de formation
	CM	TD/TP	ETD	
Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés			413 €	- €
Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés au-delà du service statutaire			46 €	- €
Maîtres de conférences et assimilés			246 €	- €
Maîtres de conférences et assimilés au-delà du service statutaire			46 €	- €
Professeurs agrégés et assimilés			275 €	- €
Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés			212 €	- €
Docteurs contractuels			97 €	- €
Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et IMAST), attachés temporaires			127 €	- €
Vacataires non fonctionnaires			61 €	- €
Vacataires fonctionnaires			46 €	- €
Autres (honoraires de formation...)				- €
Si statut inconnu (Coût moyen)			246 €	- €
Sous total coûts de personnel EEC formation	0,0 h	0,0 h	0,00 h	- €

Coûts additionnels de personnel formation (heures co-animées ou des options)	Heures de formation	Coût de l'heure ETD de formation	Coût total des heures de formation	Coût total des heures de formation
	CM	TD/TP	ETD	
Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés dont PU-PH			413 €	- €
Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés au-delà du service statutaire			46 €	- €
Maîtres de conférences et assimilés dont MCUPH			246 €	- €
Maîtres de conférences et assimilés dont MCUPH au-delà du service statutaire			46 €	- €
Professeurs agrégés et assimilés			275 €	- €
Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés			212 €	- €
Docteurs contractuels			97 €	- €
Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et IMAST), attachés temporaires			127 €	- €
Vacataires non fonctionnaires			61 €	- €
Vacataires fonctionnaires			46 €	- €
Autres (honoraires de formation...)				- €
Si statut inconnu (Coût moyen)			246 €	- €
Sous total coûts additionnels de personnel EEC formation	0,0 h	0,0 h	0,00 h	- €

Dans le cas où l'université de Tours ne supporte pas de coût de personnel de formation spécifiquement pour cette action de formation (par exemple, un DU comprenant des heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD ou un DIU comprenant des heures de formation dispensées par une autre université)	Heures de formation		
	CM	TD/TP	ETD
nombre d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD, destinées principalement aux étudiants en FI			0,00 h
nombre d'heures de formation dispensées par un autre établissement			0,00 h
autre			0,00 h
Total	0,0 h	0,0 h	0,00 h

Heures totales	Heures de formation			
	CM	TD/TP	Hrs totales	ETD
nb heures de formation (pour l'apprenant)	0,0 h	0,0 h	0,0 h	0,00 h
nb heures dispensées par des personnels de l'université de Tours	0,0 h	0,0 h	0,0 h	0,00 h
nb total d'heures dispensées (pour l'ensemble des personnels d'enseignement)	0,0 h	0,0 h	0,0 h	0,00 h

Primes et indemnités (décisions stratégiques)	Montant	Montant
Primes de responsabilité pédagogique en formation continue	- €	
Majoration de la prime à la création d'une formation diplômante (montant de référence : 600€)		
Indemnité de suivi des stagiaires (montant proportionnel au nombre de stagiaires)	- €	- €
Total		

Autres coûts directs de formation	Heures de formation	Coût de l'heure ETD de formation	Coût total des heures de formation	Coût total des heures de formation
	CM	TD/TP	ETD	
coût de personnel Biatss			8 €	- €
coût de fonctionnement	0,0 h	0,0 h	15 €	- €
coût d'amortissement, provision et dépréciation			3 €	- €
Sous total autres coûts directs de formation				- €

Coût total des heures de formation pour l'UT (EEC, additionnels, primes et indemnités et autres coûts directs de formation)
- €

Coûts spécifiques	Montant	Montant
Kit pédagogique		
Fonctionnement (pochettes stagiaires, reprographie, location de salle, coursier, objets publicitaires...)		
Restauration (pauses cafés, restaurants, traiteurs...)		
Déplacements et hébergements des intervenants (trains, hôtels...)		
Reversement partenaire		
Total des coûts spécifiques		0 €

Marge sur coûts directs

Coûts de soutien	Coût par étudiant	Coût total (proportionnel au nombre d'inscrits)	Coût de l'heure de formation	Coût total (proportionnel au nombre d'heures dispensées par UnivTours)	Coût total
Appui à la formation	373 €	- €	28 €	- €	
Documentation	34 €	- €	3 €	- €	
Valorisation et appui à la recherche	- €	- €	- €	- €	
Vie étudiante	25 €	- €	2 €	- €	
Sous total coût de soutien		- €		- €	

Coûts de support	Coût par étudiant	Coût total (proportionnel au nombre d'inscrits)	Coût de l'heure de formation	Coût total (proportionnel au nombre d'heures dispensées par UnivTours)	Coût total
gouvernance, pilotage, gestion	251 €	- €	19 €	- €	
patrimoine immobilier	85 €	- €	6 €	- €	
système d'information et numérique	24 €	- €	2 €	- €	
Sous total coût de support		- €		- €	

Coûts indirects formation
Coûts complets
Marge sur coûts complets

Chiffres clés / stagiaire	Remarques
Coûts complets	
dont coûts directs	
dont coûts indirects	
Coûts complets de l'heure de formation	coût par heure ETD de formation de l'apprenant
Marge sur coûts directs	
en % du tarif de vente	
Marge sur coûts complets	
en % du tarif de vente	
Nombre minimum de stagiaires	fonctionne si la proportion de stagiaires par tarif reste identique
Tarification minimum	correspond au coût complet

Calcul en coût complet formation

Principe général : ce sont tous les coûts qui se réfèrent directement et indirectement à l'activité de formation. Les coûts (directs et indirects) de la recherche ne sont pas calculés ici.

Les coûts directs sont ceux générés par l'activité de formation des E et des EC mais aussi des personnels Biatss en fonction d'assistance à l'enseignement (fonction Silland).

Les coûts indirects sont les coûts de soutien (vie étudiante, appui à la formation, documentation) et de support (gouvernance, pilotage et gestion, SI et numérique, patrimoine immobilier) déversés en formation

Les coûts comprennent les enveloppes de masse salariale (Kx), de fonctionnement et d'amortissement, provisions et dépréciations

1- Comment renseigner la grille ?

Se référer à la légende pour renseigner les zones attendues

Légende

à renseigner
renseigné
calculé

2- Paramétrages

Avant de calculer les coûts de la formation, il est nécessaire de renseigner les zones de paramètres, les tarifs, le nombre de stagiaires et le montant éventuel d'une subvention

Grille MAJ 09-25
Le pourcentage de formation des locaux de l'UT n'est pas à saisir

Paramètres	Valeur
Formation sur une année complète (ou/non)	
Pourcentage de formation dans les locaux de l'UT	25%
Pourcentage minimum de coût de support	5%
Coûts directs spécifiques uniquement	Spé
Type de diplôme	DU
Application de la prime pédagogique par l'UT (ou/non)	Ou

Tarifs	Montant (€)	Nbre de stagiaires	Marge totale
normal FC			
réduit			
F1			
Total			

subvention (€)

Les heures de formation peuvent être saisies en heure CM ou TD/TP. Par défaut 1 heure CM équivaut à 1,5 heure TD et 1 heure TP équivaut à 1 heure TD.

Les heures saisies sont ensuite traduites automatiquement en heures ETD afin de calculer le coût formation.

Les coûts moyens horaires sont calculés sans les heures complémentaires par famille de corps. L'année 2024 est disponible depuis le 1er juillet 2025 avec un calcul qui s'appuie sur les heures réelles + une estimation des heures de santé ainsi que les heures "hors formation"

Le coût moyen horaire des vacataires est calculé spécifiquement et pourrait être utilisé pour les heures complémentaires

Le pourcentage de formation dans les locaux de l'UT est calculé. Master = 50% sinon heures totales/400 (minimum 25% et maximum 100%)

Cas particuliers :

Autres (honoraires de formation...). Il convient de renseigner des heures et un coût moyen horaire.

Primes de responsabilité pédagogique en formation continue : montant calculé automatiquement en fonction du type de diplôme, du nombre de stagiaires ou du nombre d'heures dispensées

Prime P.R.P formation non diplômante et Majoration de la prime à la création d'une formation diplômante : montant à saisir (en se référant au montant proposé)

Les indemnités : montant à saisir et libellé à préciser

3- Provenance des coûts ?

La majorité des coûts directs et indirects présents dans cette grille sont issus de l'étude P2CA avec les valeurs de l'UT

Le montant des primes est repris de la délibération du CA 2022_038

Les coûts de personnels Biatss correspondent à la masse salariale des agents dont la fonction renvoie à de l'assistance à l'enseignement.

Ils ont été identifiés majoritairement via leur affectation dans les départements de formation ou via leurs postes.

Les coûts de fonctionnement et d'amortissement sont ceux identifiés via les domaines fonctionnels ou, plus rarement, via les mêmes centres financiers que ceux de la masse salariale.

Références

Références	Valeur
Année P2CA	2024
Structure	UT

Certains coûts ne se réfèrent pas à P2CA : vacataires, honoraires de formation, indemnités, coûts spécifiques.

Par défaut, dans la zone de paramètres, ce sont les coûts spécifiques qui sont retenus à la place des coûts de fonctionnement issus de P2CA

4- Focus sur les coûts indirects

Le calcul des coûts de soutien et de support est lié aux paramètres renseignés

Le coût par étudiant est retenu si la formation est sur une année complète

Le coût à l'heure* de formation est retenu si la formation n'est pas sur une année complète

Les coûts indirects de soutien et de support sont calculés à partir du pourcentage de formation effectuée dans les locaux de l'UT.

Cas particulier, les coûts indirects de soutien en "appui à la formation" sont appliqués intégralement quelque soit le lieu de la formation.

Une formation effectuée totalement en dehors de l'UT génère un peu de coûts de support, c'est pourquoi, un % plancher de coût de support est défini par l'utilisateur "pourcentage minimum de coût de support" (Par défaut 5%).

*Les heures de formation excluent les heures "hors formation"

5- Equilibre financier de la formation

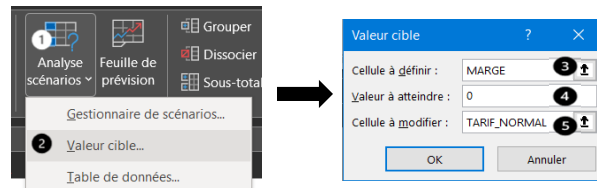
Dans une recherche d'équilibre financier, cas d'une formation affichant une marge négative, il peut être nécessaire d'ajuster le nombre de stagiaires et/ou le montant par niveau de tarif.

Comment définir le nombre de stagiaires ou le tarif minimum pour être à l'équilibre ?

Exemple de modification d'un tarif

1- menu/données/analyse de scénario/valeur cible

3- cellule à définir, saisir "MARGE" ; valeur à atteindre "0" ; cellule à modifier, saisir "TARIF_NORMAL" ou "TARIF_REDUIT".



Sources

CM horaire formation sans HCC

CM horaire formation avec HCC

Charge d'enseignement et étudiants

Coût des activités

Critères d'identification des activités au niveau de la MS (P2CA 2024)

1- Calcul de la prime d'activité

T_PRIME_ACTIVITE_FC

TYPE	MIN	MAX	HEURE INSCRIT	MONTANT	COL F
DU	1	50	H	255 €	Non
DU	50	101	H	450 €	Non
DU	101	10000	H	621 €	Non
DIU	1	50	H	255 €	Non
DIU	50	101	H	450 €	Non
DIU	101	10000	H	621 €	Non
AU	1	50	H	255 €	Non
AU	50	101	H	450 €	Non
AU	101	10000	H	621 €	Non
CU	1	50	H	255 €	Non
CU	50	101	H	450 €	Non
CU	101	10000	H	621 €	Non
DAEU	1	60	I	700 €	Oui
DAEU	60	10000	I	1 000 €	Oui
MASTER en groupe spécifique			NI	1 500 €	Oui
Formation non diplômante			NI	200 €	Oui

Liste des types de diplôme

TYPE
DU
DIU
AU
CU
DAEU
MASTER en groupe spécifique
Formation non diplômante

Majoration de la prime à la création d'une formation diplômante

600 € PRIME_CREATION

Extension de ce dispositif aux licences, Licences Pro, Master et BUT